maritime, les fonctions dévolues à terre aux officiers d'Etat Civil et aux notaires, est le capitaine, maître ou patron, ou tout autre marin qui en fait fonction.

ARTICLE 455 : 1. L'officier instrumentaire est habilité à dresser ou à recueillir, lorsque le navire est en mer, les actes ci-après :

- des actes d'Etat civil : actes de naissance, actes de reconnaissance d'un enfant naturel, actes de décès, actes de déclaration d'un enfant sans vie, acte de disparition en mer ;
- d'autres actes, à caractère public ou privé : actes de procuration, actes de consentement à mariage, actes de consentement à engagement volontaire, déclarations d'autorisation maritale, testaments sous seing privé ou authentiques.

2. Cette deuxième catégorie d'actes n'est recueillie, ou établie, par le capitaine que dans les circonstances d'urgence ne permettant pas à l'intéressé d'attendre l'arrivée du navire dans un port pour y procéder.

ARTICLE 456 : 1. L'officier instrumentaire doit se conformer, pour la rédaction des actes, aux dispositions du Code civil et aux dispositions des autres lois pertinentes de l'Etat du pavillon du navire.

2. L'ensemble des actes établis ou recueillis par l'officier instrumentaire est transcrit sur des feuillets annexés au Journal de bord du navire. Lorsqu'il s'agit d'actes de l'Etat civil, un original est remis à l'autorité maritime du premier port de l'Etat du pavillon touché par le navire ou – si le premier port touché est un port étranger – au Consul de l'Etat du pavillon. L'autorité maritime compétente, ou le Consul, transmettent cet acte à l'officier d'Etat civil du lieu de résidence de l'intéressé.

ARTICLE 457 : L'autorité maritime compétente détermine les limites de compétence des officiers instrumentaires à bord des navires et le mode de rédaction des différents actes publics et privés.

Chapitre II
Successions maritimes

ARTICLE 458 : On appelle « successions maritimes » les biens qu'auraient à bord les personnes qui meurent ou disparaissent au cours d'un voyage maritime. Le capitaine est tenu, dès la constatation du décès ou de la disparition d'une personne, de faire l'inventaire détaillé des biens, vêtements, valeurs ou autres en présence de deux témoins, de les remettre sous scellé et de les faire placer dans les locaux fermant à clé. Le capitaine remet la succession à l'autorité maritime compétente pour la liquidation des successions vacantes.

ARTICLE 459 : Des textes nationaux fixent les modalités d'application du présent chapitre.

LIVRE VI

TRANSPORTS MARITIMES ET PROFESSIONS AUXILIAIRES

TITRE I

ORGANISATION DES TRANSPORTS MARITIMES

ARTICLE 460 : L'organisation générale des transports maritimes et, en particulier les mesures de coopération sous-régionale ou régionale qui peuvent être demandées aux structures maritimes nationales pour favoriser l'économie sous-régionale ou régionale, sont définies par les autorités maritimes des Etats membres dans le cadre de la politique générale adoptée par les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

ARTICLE 461 : Le trafic maritime en provenance ou à destination des Etats membres et traité au sein des conférences de lignes régulières, fait l'objet d'une répartition conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes signée à Genève le 6 avril 1974. Les taux de fret sont négociés dans les conditions prévues par ledit code.

ARTICLE 462 : Les modalités d'application de l'article précédent sont arrêtées par les autorités compétentes des Etats membres, en conformité avec les résolutions et recommandations pertinentes de l'Organisation Maritime des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

ARTICLE 463 : Aux fins de faciliter aux pays sans littoral l'application de ces mêmes dispositions, des accords bilatéraux seront conclus entre ces derniers et les pays côtiers dans les conditions conformes à la Convention des Nations Unies sur le commerce des pays sans littoral et à la Déclaration et au programme d'action d'Almaty de 2003.

TITRE II

SUIVI ET ENCADREMENT DU TRAFIC MARITIME EN PROVENANCE ET A DESTINATION DES ETATS MEMBRES

ARTICLE 464 : Tout armement de ligne régulière désireux de participer au trafic en provenance ou à destination d'un Etat membre doit solliciter une autorisation de l'autorité maritime compétente. Les conditions et procédure d'obtention de cette autorisation seront fixées par un Acte particulier de la CEMAC.

ARTICLE 465 : Aux fins d'accélérer les formalités de dédouanement des cargaisons en provenance et à destination des Etats membres de la CEMAC, il est institué un document électronique de suivi des cargaisons pour toute opération d'importation ou d'exportation.

ARTICLE 466 : Le document de suivi de la cargaison couvre les besoins d'identification, de statistiques, de contrôle des taux de fret et frais connexes, de sûreté et de traçabilité de la cargaison en provenance ou à destination des Etats membres.

ARTICLE 467 : Chaque Etat membre crée une bourse nationale de fret. La bourse de fret vise à promouvoir le commerce, à maîtriser la gestion et le groupage du fret et à favoriser la rencontre entre l'offre et la demande de transport maritime de marchandises.

ARTICLE 468 : Chaque Etat membre crée au sein des conseils nationaux de chargeurs ou des organismes en tenant lieu, des observatoires de transport, outils d'information indispensables permettant la mise à disposition des opérateurs économiques, transporteurs, chargeurs et pouvoirs publics, d'informations fiables en temps réel.

TITRE III

EXPLOITATION COMMERCIALE DU NAVIRE

Chapitre I
Contrat d'affrètement

Section I
Règles générales à tous les affrètements

ARTICLE 469 : 1. Les opérations d'affrètement de navires sont soumises aux mêmes formalités d'autorisation ou de visa que les opérations d'achat ou de vente de navires telles que prévues aux articles 50 et 51 du présent Code.

2. Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et, à défaut, par les dispositions du présent titre et celles des textes d'application pris par chaque Etat membre.

ARTICLE 470 : L'affrètement est matérialisé par une charte-partie qui énonce les engagements du fréteur et de l'affréteur. Il est prouvé par écrit.

ARTICLE 471 : Le fréteur a, pour le paiement de son fret, un privilège sur les marchandises chargées à bord du navire affrété, dans la mesure du fret encore dû au titre du contrat conclu pour leur transport.

ARTICLE 472 : 1. Si le fréteur n'est point payé lors du déchargement des marchandises, il ne peut les retenir dans son navire, mais il peut les consigner en mains tierces et les faire vendre, sauf à l'affréteur à fournir caution.

2. La consignation est autorisée par ordonnance sur requête, la vente par ordonnance de référé.

3. La vente a lieu aux enchères publiques par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque Etat membre.

ARTICLE 473 : En matière internationale, le contrat d'affrètement est régi par la loi du pavillon du navire, sauf convention contraire des parties.

ARTICLE 474 : 1. La prescription des actions nées du contrat d'affrètement est de deux ans à compter :

- de la date du débarquement complet de la marchandise, ou de l'événement qui a mis fin au voyage, en cas d'affrètement au voyage ;
- de l'expiration de la durée du contrat ou de l'interruption définitive de son exécution en cas d'affrètement à temps ou « coque nue » ;
- pour le sous-affrètement, dans les conditions réglées ci-dessus selon que le sous affrètement est au voyage ou à temps ».

2. La prescription peut être interrompue ou suspendue conformément au droit commun de chaque Etat membre.

Section II
Affrètement au voyage

ARTICLE 475 : Par l'affrètement au voyage, le fréteur met, en tout ou en partie, un navire armé en bon état de navigabilité à la disposition de l'affréteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages.

ARTICLE 476 : 1. Le fréteur est responsable des marchandises reçues à bord par le capitaine dans les limites prévues à la charte-partie.

2. Il se libère de cette responsabilité en établissant soit qu'il a satisfait à ses obligations de fréteur prévues par l'article 478 ci-après, soit que les dommages ne tiennent pas à un manquement à ces obligations.

ARTICLE 477 : La charte-partie au voyage énonce :

a) les éléments d'individualisation du navire ;
b) les noms du fréteur et de l'affréteur ;
c) l'importance et la nature de la cargaison ;
d) les lieux de chargement et de déchargement ;
e) les temps prévus pour le chargement et le déchargement ;
f)le taux du fret.

ARTICLE 478 : Le fréteur s'oblige :

a) à présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant le voyage le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues dans la charte-partie ;
b) à faire toutes diligences qui dépendent de lui pour exécuter le ou les voyages prévus à la charte-partie.

ARTICLE 479 : Le fréteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

ARTICLE 480 : L'affréteur doit mettre à bord la quantité de marchandises énoncées par la charte-partie. A défaut, il paie néanmoins le fret prévu pour cette quantité.

ARTICLE 481 : 1. L'affréteur doit charger et décharger la marchandise. Il y procède dans les délais alloués par la charte-partie.

2. Si celle-ci établit distinctement un délai pour le chargement et un délai pour le déchargement, ces délais ne sont pas réversibles et doivent être décomptés séparément.

ARTICLE 482 : Le point de départ et la computation des jours de planche sont réglés suivant l'usage du port où ont lieu les opérations et, à défaut, suivant les usages maritimes.

ARTICLE 483 : En cas de dépassement des délais, l'affréteur doit des surestaries qui sont considérées comme un supplément du fret.

ARTICLE 484 : Le contrat est résolu sans dommages-intérêts de part et d'autre si, avant le départ du navire, survient une interdiction de commercer avec le pays à destination duquel il voyage ou tout autre événement constituant un cas de force majeure qui rend impossible l'exécution du voyage.

ARTICLE 485 : L'affréteur peut résilier le contrat avant le début des opérations de chargement. Il doit, en pareil cas, une indemnité correspondant au préjudice subi par le fréteur et au plus égale au montant du fret.

ARTICLE 486 : 1. S'il existe un cas de force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

2. Elles subsistent également et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret si la force majeure survient pendant le voyage.

3. Si l'affréteur décharge de son propre chef la marchandise, il en supporte les frais et reste néanmoins redevable du fret entier.

ARTICLE 487 : En cas d'empêchement durable d'entrée dans le port, le capitaine doit se conformer aux instructions données d'un commun accord par le fréteur et l'affréteur ou, à défaut, se rendre dans un port voisin où il peut décharger.

ARTICLE 488 : En cas d'arrêt définitif du navire pendant le voyage par l'effet d'un événement non imputable au fréteur, l'affréteur doit le fret de distance.

ARTICLE 489 : 1. Pendant le voyage, l'affréteur peut faire décharger la marchandise mais doit néanmoins payer le fret entier stipulé pour le voyage, ainsi que les frais entraînés par l'opération.

2. Cette faculté n'existe que si le navire fait l'objet d'un seul affrètement.

Section III
Affrètement à temps

ARTICLE 490 : Par l'affrètement à temps, le fréteur s'engage à mettre un navire armé et en bon état de navigabilité à la disposition de l'affréteur pour un temps défini.

ARTICLE 491 : Le fréteur est responsable des dommages subis par la marchandise s'il est établi qu'ils sont dus à un manquement à ses obligations.

ARTICLE 492 : L'affréteur est responsable des dommages causés au navire du fait de son exploitation commerciale.

ARTICLE 493 : La charte-partie énonce :

a) les éléments d'individualisation du navire ;
b) les noms du fréteur et de l'affréteur ;
c) le taux du fret ;
d) la durée du contrat.

ARTICLE 494 : Le fréteur s'oblige à présenter, à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant la durée du contrat, le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues à la charte-partie.

ARTICLE 495 : Le fréteur conserve la gestion nautique du navire.

ARTICLE 496 : 1. La gestion commerciale du navire appartient à l'affréteur.

2. Tous les frais inhérents à cette exploitation commerciale du navire sont à sa charge, notamment les soutes dont il doit pourvoir le navire, d'une qualité propre à assurer le bon fonctionnement des appareils.

ARTICLE 497 : Le capitaine doit obéir, dans les limites tracées par la charte-partie, aux instructions que lui donne l'affréteur pour tout ce qui concerne la gestion commerciale du navire.

ARTICLE 498 : 1. Le fret court du jour où le navire est mis à la disposition de l'affréteur dans les conditions du contrat.

2. Il est payable par mensualité et d'avance.

3. Il n'est pas acquis à tout événement.

ARTICLE 499 : Le fret n'est pas dû pour les périodes durant lesquelles le navire est commercialement inutilisable, si du moins l'immobilisation du navire dépasse vingt-quatre heures.

Section IV
Affrètement coque-nue

ARTICLE 500 : Par affrètement « *coque-nue* », le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre à la disposition d'un affréteur, pour un temps défini, un navire déterminé, sans armement, ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets.

ARTICLE 501 : L'affréteur garantit le fréteur contre tout recours des tiers consécutifs à l'exploitation du navire.

ARTICLE 502 : Le fréteur s'oblige à présenter, à la date et au lieu convenus, le navire désigné en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

ARTICLE 503 : 1. Le fréteur a la charge des réparations et des remplacements dus au vice propre du navire.

2. Si le navire est immobilisé par suite d'un vice propre, aucun loyer n'est dû pendant l'immobilisation, si celle-ci dépasse vingt-quatre heures.

ARTICLE 504 : 1. L'affréteur peut utiliser le navire à toutes fins conformes à sa destination normale.

2. Il a l'usage du matériel et des équipements du bord, à charge d'en restituer en fin de contrat la même quantité de la même qualité.

ARTICLE 505 : 1. Sont à la charge de l'affréteur l'entretien du navire, les réparations et remplacements autres que ceux visés à l'article 503.

2. L'affréteur recrute l'équipage, paie ses gages, sa nourriture et les dépenses annexes. Il supporte tous les frais d'exploitation. Il assure le navire.

ARTICLE 506 : L'affréteur doit restituer le navire en fin de contrat dans l'état où il l'a reçu, sauf l'usure normale du navire et des appareils.

ARTICLE 507 : En cas de retard dans la restitution du navire, sauf preuve par le fréteur d'un préjudice plus élevé, l'affréteur doit une indemnité calculée pendant les quinze premiers jours sur le prix du loyer et postérieurement sur le double de ce prix.

Section V

Sous-affrètement

ARTICLE 508 : L'affréteur peut sous-fréter le navire ou l'utiliser à des transports sous connaissement.

ARTICLE 509 : Le sous-affrètement laisse l'affréteur tenu envers le fréteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.

ARTICLE 510 : 1. Le fréteur, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affréteur, peut agir contre le sous-affréteur en paiement du fret encore dû par celui-ci.

2. Le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le fréteur et le sous-affréteur.

Section VI
Location

ARTICLE 511 : 1. Le louage de chalands, allège, mahonnes, citernes, grues flottantes et autres engins de servitude des ports maritimes, est régi par les règles du droit civil applicables au louage des biens meubles et par la convention des parties.

2. Les mêmes règles sont applicables au louage de tous bâtiments flottants non destinés à la navigation maritime.

ARTICLE 512 : Le louage des navires destinés au transport de passagers, à la navigation de plaisance, au remorquage, au sauvetage, à des usages scientifiques, à la pose des câbles et, plus généralement, à des fins autres que le transport de marchandises, sera soumis, à défaut de conventions spéciales des parties, aux dispositions du présent Code concernant l'affrètement à temps ou coque nue des navires de charge complétées par les règles du droit civil applicables au louage des biens meubles.

Chapitre II
Contrat de transport de marchandises par mer

Section I
Champ d'application

ARTICLE 513 : 1. Le présent chapitre s'applique aux contrats de transport dans lesquels l'un quelconque des lieux ci-après se trouve dans un Etat membre, lorsque ces contrats ne sont pas soumis à une convention internationale à laquelle cet Etat est partie :

a) le lieu de réception ;

b) le port de chargement ;

c) le lieu de livraison ; ou

d) le port de déchargement.

2. Le présent chapitre s'applique quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, des parties exécutantes, du chargeur, du destinataire ou de toute autre partie intéressée.

ARTICLE 514 : 1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats ci-après dans le transport de ligne régulière :

a) les contrats d'affrètement matérialisés par des chartes-parties ; et

b) les autres contrats d'utilisation de tout ou partie d'un navire.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de transport dans le transport autre que de ligne régulière. Elle s'applique néanmoins :

a) en l'absence, entre les parties, de charte-partie ou autre contrat d'utilisation de tout ou partie d'un navire ; et

b) en cas d'émission d'un document de transport ou d'un document électronique de transport.

ARTICLE 515 : Nonobstant l'article 514 ci-dessus, le présent chapitre s'applique dans les relations entre le transporteur et le destinataire, la partie contrôlante ou le porteur qui n'est pas une partie initiale à la charte-partie ou à un autre contrat de transport exclu de son champ d'application. Elle ne s'applique pas, en revanche, dans les relations entre les parties initiales à un contrat de transport exclu conformément à l'article 514 précité.

Section II

Documents de transport et documents électroniques de transport

ARTICLE 516 : Sous réserve des exigences énoncées dans le présent chapitre :

a) tout ce qui doit figurer dans un document de transport en vertu du présent chapitre peut être consigné dans un document électronique de transport, pour autant que ce document électronique soit émis et utilisé par la suite avec le consentement du transporteur et du chargeur ; et

b) l'émission, le contrôle exclusif ou le transfert d'un document électronique de transport a le même effet que l'émission, la possession ou le transfert d'un document de transport.

ARTICLE 517 : 1. Si un document de transport négociable a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de lui substituer un document électronique de transport négociable :

a) le porteur restitue le document de transport négociable, ou tous les documents s'il en a été émis plusieurs, au transporteur ;

b) le transporteur émet en faveur du porteur un document électronique de transport négociable mentionnant qu'il se substitue au document de transport négociable ; et

c) le document de transport négociable cesse ensuite d'être valable ou de produire effet.

2. Si un document électronique de transport négociable a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de lui substituer un document de transport négociable :

a) le transporteur émet en faveur du porteur, aux lieu et place du document électronique, un document de transport négociable mentionnant qu'il se substitue à ce dernier ; et

b) le document électronique cesse ensuite d'être valable ou de produire effet.

ARTICLE 518 : A moins que le chargeur et le transporteur soient convenus de ne pas utiliser de document de transport ou de document électronique de transport, ou que la coutume, l'usage ou la pratique du commerce soit de ne pas en utiliser, lors de la remise des marchandises au transporteur ou à la partie exécutante en vue de leur transport, le chargeur ou, si ce dernier y consent, le chargeur documentaire est en droit d'obtenir du transporteur, au choix du chargeur :

a) un document de transport non négociable ou, sous réserve de l'article 516, alinéa a, un document électronique de transport non négociable ; ou

b) un document de transport négociable approprié ou, sous réserve de l'article 516, alinéa a, un document électronique de transport négociable, à moins que le chargeur et le transporteur soient convenus de ne pas utiliser de document de transport négociable ou de document électronique de transport négociable, ou que la coutume, l'usage ou la pratique du commerce soit de ne pas en utiliser.

ARTICLE 519 : 1. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique de transport visé à l'article précédent comprennent les informations suivantes, fournies par le chargeur :

a) une description des marchandises appropriée pour le transport ;

b) les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises ;

c) le nombre de colis ou de pièces, ou la quantité de marchandises ; et

d) s'il est fourni par le chargeur, le poids des marchandises.

2. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique de transport visé à l'article précédent comprennent également :

a) une indication de l'état et du conditionnement apparents des marchandises au moment de leur réception par le transporteur ou une partie exécutante en vue de leur transport ;

b) le nom et l'adresse du transporteur ;

c) la date de réception des marchandises par le transporteur ou une partie exécutante, de leur chargement à bord du navire, ou de l'émission du document de transport ou du document électronique de transport ; et

d) si le document de transport est négociable, le nombre d'originaux de ce document, lorsque plusieurs originaux sont émis.

3. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique de transport visé à l'article précédent comprennent en outre :

a) le nom et l'adresse du destinataire, s'il a été désigné par le chargeur;

b) le nom du navire, s'il est mentionné dans le contrat de transport ;

c) le lieu de réception et, s'il est connu du transporteur, le lieu de livraison ; et

d) le port de chargement et le port de déchargement, s'ils sont mentionnés dans le contrat de transport.

ARTICLE 520 : 1. Le document de transport est signé par le transporteur ou par une personne agissant en son nom.

2. Le document électronique de transport comporte la signature électronique du transporteur ou d'une personne agissant en son nom. Cette signature électronique identifie le signataire dans le cadre du document électronique et indique que le transporteur autorise ce document.

ARTICLE 521 : 1. Le transporteur fait des réserves pour indiquer qu'il ne répond pas de l'exactitude des informations fournies conformément à l'article 519, paragraphe 1, par le chargeur si :

a) il sait effectivement que l'une quelconque des mentions essentielles figurant dans le document de transport ou dans le document électronique de transport est fausse ou trompeuse ; ou

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'une des mentions essentielles figurant dans le document de transport ou dans le document électronique de transport est fausse ou trompeuse.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut faire des réserves, dans les cas et de la manière décrits dans les paragraphes 3 et 4 du présent article, pour indiquer qu'il ne répond pas de l'exactitude des informations fournies, conformément à l'article 519, paragraphe 1, par le chargeur.

3. Lorsque les marchandises ne sont pas remises au transporteur ou à une partie exécutante dans un conteneur ou un véhicule fermé, ou lorsqu'elles sont remises dans un conteneur ou un véhicule fermé et font l'objet d'une inspection effective par le transporteur ou une partie exécutante, le transporteur peut faire des réserves relativement aux informations mentionnées à l'article 519, paragraphe 1, si :

a) il n'avait pas de moyen matériellement applicable ou commercialement raisonnable de vérifier les informations fournies par le chargeur, auquel cas il peut indiquer les informations qu'il n'a pas pu vérifier ; ou

b) il a des motifs raisonnables de croire que les informations fournies par le chargeur sont inexactes, auquel cas il peut inclure une clause indiquant ce qu'il considère raisonnablement comme des informations exactes.

4. Lorsque les marchandises sont remises au transporteur ou à une partie exécutante dans un conteneur ou un véhicule fermé, le transporteur peut faire des réserves relativement aux informations mentionnées :

a) à l'article 519, paragraphe 1, alinéas a), b), ou c), si :
i) les marchandises se trouvant à l'intérieur du conteneur ou du véhicule n'ont pas fait l'objet d'une inspection effective par le transporteur ou la partie exécutante ; et
ii) ni lui, ni la partie exécutante n'ont, d'une autre manière, effectivement connaissance de son contenu avant l'émission du document de transport ou du document électronique de transport ; et

b) à l'article 519, paragraphe 1, alinéa d), si :
i) ni lui, ni la partie exécutante n'ont pesé le conteneur ou le véhicule et si le chargeur et le transporteur n'étaient pas convenus, avant l'expédition, de le peser et de mentionner le poids dans les données du contrat ; ou
ii) il n'y avait pas de moyen matériellement applicable ou commercialement raisonnable de vérifier le poids du conteneur ou du véhicule.

ARTICLE 522 : Sauf lorsque des réserves ont été faites relativement aux données du contrat dans les cas et de la manière décrits à l'article 521 ci-dessus :

a) un document de transport ou un document électronique de transport fait foi, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises indiquées dans les données du contrat ;

b) la preuve contraire par le transporteur, en ce qui concerne l'une quelconque des données du contrat, n'est pas admise lorsque ces données figurent dans :

i) un document de transport négociable ou un document électronique de transport négociable qui est transféré à un tiers agissant de bonne foi ; ou
ii) un document de transport non négociable dont les termes révèlent qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises et qui est transféré au destinataire agissant de bonne foi.

c) la preuve contraire par le transporteur n'est pas admise à l'encontre d'un destinataire qui a agi de bonne foi en se fiant à l'une des données du contrat ci-après figurant dans un document de transport non négociable ou un document électronique de transport non négociable :

i) les données du contrat mentionnées à l'article 519, paragraphe 1, lorsqu'elles sont fournies par le transporteur ;
ii) le nombre, le type et les numéros d'identification des conteneurs, mais non les numéros d'identification des plombs apposés sur les conteneurs ; et
ii) les données du contrat mentionnées à l'article 519, paragraphe 2.

Section III
Exécution du contrat

ARTICLE 523 : Le transporteur, dans les conditions prévues par le présent chapitre et conformément aux clauses du contrat de transport, déplace les marchandises jusqu'au lieu de destination et les livre au destinataire.

ARTICLE 524 : 1. Le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 545 et sous réserve de l'article 551, procède de façon appropriée et soigneuse à la réception, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le transporteur et le chargeur peuvent convenir que le chargement, la manutention, l'arrimage ou le déchargement des marchandises sera exécuté par le chargeur, le chargeur documentaire ou le destinataire. Cette convention, qui est mentionnée dans les données du contrat, n'est pas autorisée dans les transports de ligne régulière.

ARTICLE 525 : Le transporteur est tenu avant, au début et pendant le voyage par mer d'exercer une diligence raisonnable pour :

a) mettre et maintenir le navire en état de navigabilité ;

b) convenablement armer, équiper et approvisionner le navire et le maintenir ainsi armé, équipé et approvisionné tout au long du voyage ; et

c) approprier et mettre en bon état les cales et toutes les autres parties du navire où les marchandises sont transportées, ainsi que les conteneurs fournis par lui dans ou sur lesquels les marchandises sont transportées, et les maintenir appropriés et en bon état pour la réception, le transport et la conservation des marchandises.

ARTICLE 526 : Nonobstant les articles 523 et 524, le transporteur ou une partie exécutante peut refuser de recevoir ou de charger les marchandises, et peut prendre tout autre mesure raisonnable, notamment les décharger, les détruire ou les neutraliser, si celles-ci présentent, ou risquent, selon toute vraisemblance raisonnable, de présenter, pendant la durée de la responsabilité du transporteur, un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement.

ARTICLE 527 : Nonobstant les articles 523, 524 et 525, le transporteur ou une partie exécutante peut sacrifier des marchandises en mer lorsque cette décision est prise de manière raisonnable pour le salut commun ou pour préserver d'un péril la vie humaine ou d'autres biens engagés dans l'aventure commune.

ARTICLE 528 : 1. Les marchandises ne peuvent être transportées en pontée que si ce transport :

a) est exigé par la loi ;

b) s'effectue dans ou sur des conteneurs ou véhicules adaptés au transport en pontée et sur des ponts qui sont spécialement équipés pour transporter de tels conteneurs ou véhicules ; ou

c) est conforme au contrat de transport ou aux coutumes, usages ou pratiques du commerce en question.

2. Les dispositions du présent chapitre relatives à la responsabilité du transporteur s'appliquent à la perte, au dommage ou au retard de livraison subi par des marchandises transportées en pontée conformément au paragraphe 1 du présent article. Cependant, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage, ou du retard de livraison subi par ces marchandises du fait des risques particuliers que comporte ce transport si les marchandises sont transportées conformément à l'alinéa a ou l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article.

3. Si les marchandises ont été transportées en pontée dans des cas autres que ceux autorisés au paragraphe 1 du présent article, le transporteur est responsable de la perte, du dommage ou du retard de livraison subi par ces marchandises qui résulte exclusivement de leur transport en pontée et ne peut se prévaloir des moyens de défense prévus à l'article 546.

4. Le transporteur ne peut se prévaloir de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article contre un tiers qui a obtenu un document de transport négociable ou un document électronique de transport négociable de bonne foi, sauf si les données du contrat indiquent que les marchandises peuvent être transportées en pontée.

5. S'il a expressément convenu avec le chargeur que les marchandises seraient transportées en cale, le transporteur ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité en cas de perte, de dommage ou de retard de livraison subi par les marchandises dans la mesure où cette perte, ce dommage ou ce retard résulte de leur transport en pontée.

ARTICLE 529 : 1. A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contrat de transport, le chargeur remet les marchandises prêtes pour le transport. Dans tous les cas, il les remet dans un état tel qu'elles résisteront au transport prévu, y compris aux opérations de chargement, de manutention, d'arrimage, de saisissage, de fixation et de déchargement dont elles feront l'objet, et ne causeront pas de dommage aux personnes ou aux biens.

2. Le chargeur s'acquitte, de façon appropriée et soigneuse, de toutes obligations qu'il assume conformément à une convention conclue dans les termes de l'article 524, paragraphe 2 ;

3. Lorsqu'il empote un conteneur ou charge un véhicule, le chargeur procède à l'arrimage, au saisissage et à la fixation du contenu dans ou sur le conteneur ou véhicule de façon appropriée et soigneuse et de telle manière qu'il ne causera pas de dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE 530 : 1. Le chargeur fournit au transporteur, en temps utile, les informations exactes nécessaires pour l'établissement des données du contrat et l'émission des documents de transport ou des documents électroniques de transport, y compris les données visées à l'article 519, paragraphe 1 ; le nom de la partie devant être identifiée comme le chargeur dans les données du contrat ; le nom du destinataire, le cas échéant ; et le nom de la personne à l'ordre de laquelle le document de transport ou le document électronique de transport doit, le cas échéant, être émis.

2. Le chargeur est réputé avoir garanti l'exactitude, au moment de leur réception par le transporteur, des informations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article. Il indemnise le transporteur de la perte ou du dommage résultant de l'inexactitude de ces informations.

ARTICLE 531 : Lorsque les marchandises, par leur nature ou leur caractère, présentent ou risquent selon toute vraisemblance raisonnable de présenter un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement :

a) le chargeur informe en temps utile le transporteur de la nature ou du caractère dangereux des marchandises avant qu'elles ne soient remises à ce dernier ou à une partie exécutante. A défaut et si le transporteur ou la partie exécutante n'a pas autrement connaissance de leur nature ou caractère dangereux, le chargeur est responsable envers le transporteur de la perte ou du dommage résultant de ce manquement ; et

b) le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette conformément à la loi, à la réglementation ou aux autres exigences des autorités publiques qui s'appliquent à n'importe quelle étape du transport prévu. A défaut, il est responsable envers le transporteur de la perte ou du dommage résultant de ce manquement.

ARTICLE 532 : Lorsque les marchandises sont parvenues à leur destination, le destinataire qui les réclame en vertu du contrat de transport en prend livraison au moment ou dans le délai et au lieu convenus dans le contrat de transport ou, à défaut d'une telle convention, au moment et au lieu auxquels, eu égard aux clauses du contrat, aux coutumes, usages ou pratiques du commerce et aux circonstances du transport, on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient livrées.

ARTICLE 533 : A la demande du transporteur ou de la partie exécutante qui livre les marchandises, le destinataire accuse réception des marchandises livrées par le transporteur ou la partie exécutante de la manière qui est habituelle au lieu de livraison. Le transporteur peut refuser de livrer les marchandises si le destinataire refuse d'en accuser réception.

ARTICLE 534 : 1. Aux fins du présent article, les marchandises sont réputées en souffrance uniquement si, après leur arrivée au lieu de destination :

a) le destinataire n'en prend pas livraison conformément au présent chapitre au moment et au lieu mentionnés à l'article 532 ;
b) la partie contrôlante, le porteur, le chargeur ou le chargeur documentaire ne peut être localisé ou ne donne pas au transporteur des instructions appropriées ;
c) le transporteur est en droit ou est tenu de refuser de livrer les marchandises conformément à l'article 533 ci-dessus ou lorsque les circonstances le commandent raisonnablement ;
d) le transporteur n'est pas autorisé à livrer les marchandises au destinataire par la loi ou la réglementation du lieu où est demandée la livraison ; ou
e) les marchandises ne peuvent pas être livrées par le transporteur pour une autre raison.

2. Sans préjudice des autres droits dont il peut se prévaloir contre le chargeur, la partie contrôlante ou le destinataire, si les marchandises sont en souffrance, le transporteur peut, aux risques et aux frais de la personne ayant droit aux marchandises, prendre vis-à-vis de ces dernières les mesures que les circonstances peuvent raisonnablement exiger, y compris:

a) les entreposer en tout lieu approprié ;

b) les décharger si elles sont chargées dans des conteneurs ou véhicules, ou prendre d'autres mesures, notamment en les déplaçant ; et

c) les faire vendre ou les détruire. La vente ne peut intervenir que huit jours après une sommation faite à au moins deux des personnes visées au paragraphe 3 du présent article, dans les conditions prescrites par l'article 120 de l'Acte uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

3. Le transporteur ne peut exercer les droits prévus au paragraphe 2 du présent article qu'après avoir avisé, de manière appropriée, de la mesure qu'il a l'intention de prendre en vertu de ce paragraphe, la personne indiquée dans les données du contrat comme étant la personne à prévenir , le cas échéant, de l'arrivée des marchandises au lieu de destination, et l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, si elles sont connues du transporteur : le destinataire, la partie contrôlante ou le chargeur.

4. Si les marchandises sont vendues conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article, le transporteur conserve le produit de la vente au profit de la personne ayant droit aux marchandises, sous réserve de déduire toute dépense qu'il a effectuée et toute autre somme qui lui est due en rapport avec le transport de ces marchandises.

5. Le transporteur ne répond pas de la perte ou du dommage subi par les marchandises pendant la période de souffrance. Il en répond si l'ayant droit prouve que cette perte ou ce dommage résulte du fait que le transporteur n'a pas pris les mesures qui auraient été raisonnables en l'espèce pour conserver les marchandises tout en sachant ou en ayant dû savoir qu'il en résulterait une telle perte ou un tel dommage.

ARTICLE 535 : Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte au droit de rétention que le contrat de transport ou la loi applicable accorde au transporteur ou à une partie exécutante en garantie de sa créance.

ARTICLE 536 : 1. Le droit de contrôle sur les marchandises ne peut être exercé que par la partie contrôlante et se limite au droit :

a) de donner ou de modifier des instructions concernant les marchandises sans qu'elles constituent une modification du contrat de transport ;

b) d'obtenir la livraison des marchandises dans un port d'escale prévu ou, pour un transport intérieur, dans tout lieu en cours de route ; et

c) de remplacer le destinataire par toute autre personne, y compris la partie contrôlante.

2. Le droit de contrôle existe pendant toute la période de responsabilité du transporteur prévue à l'article 545 et s'éteint à l'expiration de cette période.

ARTICLE 537 : 1. Sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 du présent article :

a) le chargeur est la partie contrôlante à moins que, lors de la conclusion du contrat de transport, il ne désigne le destinataire, le chargeur documentaire ou une autre personne comme partie contrôlante ;

b) la partie contrôlante peut transférer le droit de contrôle à une autre personne. Ce transfert prend effet à l'égard du transporteur dès que ce dernier en est avisé par l'auteur du transfert, et le bénéficiaire du transfert devient la partie contrôlante ; et

c) la partie contrôlante s'identifie dûment lorsqu'elle exerce le droit de contrôle.

2. En cas d'émission d'un document de transport non négociable dont les termes révèlent qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises :

a) le chargeur est la partie contrôlante et peut transférer le droit de contrôle au destinataire désigné dans le document en transférant le document à cette personne sans endossement. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont transférés pour que le droit de contrôle soit transféré ; et

b) pour exercer son droit de contrôle, la partie contrôlante produit le document et s'identifie dûment. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont présentés faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé.

3. En cas d'émission d'un document de transport négociable :

a) le porteur ou, si plusieurs originaux du document sont émis, le porteur de tous les originaux est la partie contrôlante ;

b) le porteur peut transférer le droit de contrôle en transférant le document à une autre personne conformément à l'article 543. Si plusieurs originaux de ce document ont été émis, tous les originaux sont transférés à cette personne pour que le droit de contrôle soit transféré ; et

c) pour exercer le droit de contrôle, le porteur présente le document au transporteur et, s'il est l'une des personnes mentionnées à l'article 2, paragraphe 62, alinéa a, sous-alinéa i, s'identifie dûment. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé.

4. En cas d'émission d'un document électronique de transport négociable :

a) le porteur est la partie contrôlante ;

b) le porteur peut transférer le droit de contrôle à une autre personne en transférant le document conformément aux procédures d'utilisation des documents électroniques de transport négociable, procédures qui sont mentionnées dans les données du contrat et sont aisément vérifiables ; et

c) pour exercer le droit de contrôle, le porteur démontre, conformément aux procédures visées à l'alinéa b) du présent paragraphe, sa qualité de porteur.

ARTICLE 538 : 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le transporteur exécute les instructions mentionnées à l'article 536 si :

a) la personne donnant ces instructions est fondée à exercer le droit de contrôle ;

b) les instructions peuvent raisonnablement être exécutées selon leurs termes au moment où elles parviennent au transporteur ; et

c) les instructions n'affecteront pas les opérations normales du transporteur, ni ses pratiques de livraison.

2. Dans tous les cas, la partie contrôlante rembourse au transporteur toute dépense additionnelle raisonnable qu'il pourrait effectuer et l'indemnise du préjudice qu'il pourrait subir en exécutant de manière diligente une instructions quelconque en vertu du présent article, y compris des réparations qu'il pourrait être tenu d'accorder pour la perte ou le dommage subi par d'autres marchandises transportées.

3. Le transporteur est en droit d'obtenir de la partie contrôlante une garantie couvrant le montant de la dépense additionnelle, de la perte ou du préjudice auquel il s'attend raisonnablement du fait de l'exécution d'une instruction en vertu du présent article. Il peut refuser d'exécuter les instructions si une telle garantie n'est pas fournie.

4. Lorsque le transporteur n'a pas exécuté les instructions de la partie contrôlante contrairement à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 du présent article, sa responsabilité pour la perte, le dommage ou le retard de livraison subi en conséquence par les marchandises est soumise aux articles 546 à 550, 554 et 560 et la réparation qu'il doit est soumise aux articles 552, 553 et 555.

ARTICLE 539 : Les marchandises livrées suivant une instruction donnée conformément à l'article 538, paragraphe 1, sont réputées livrées au lieu de destination.

ARTICLE 540 : 1. La partie contrôlante est la seule personne pouvant convenir avec le transporteur de modifications du contrat de transport autres que celles visées à l'article 536, paragraphe 1, alinéas b et c.

2. Les modifications du contrat de transport, y compris celles visées à l'article 536, paragraphe 1, alinéas b et c, sont mentionnées sur un document de transport négociable ou sur un document de transport non négociable devant être remis, ou incorporées dans un document électronique de transport négociable ou, à la demande de la partie contrôlante, sont mentionnées sur un document de transport non négociable ou incorporées dans un document électronique de transport non négociable. Les modifications ainsi mentionnées ou incorporées sont signées conformément à l'article 520.

ARTICLE 541 : 1. La partie contrôlante, à la demande du transporteur ou d'une partie exécutante, fournit en temps utile les informations, instructions ou documents concernant les marchandises dont le transporteur peut raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de

transport, à condition que le chargeur ne les ait pas déjà fournis et qu'ils ne soient pas raisonnablement accessibles au transporteur par d'autres moyens.

2. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante ou si la partie contrôlante n'est pas en mesure de lui fournir des informations, instructions ou documents appropriés, le chargeur les fournit. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser le chargeur, le chargeur documentaire fournit ces informations, instructions ou documents.

ARTICLE 542 : Les parties au contrat de transport peuvent déroger aux articles 536, paragraphe 1, alinéa b et c, 536, paragraphe 2, et 538. Elles peuvent aussi restreindre ou exclure la possibilité de transfert le droit de contrôle visée à l'article 537, paragraphe 1, alinéa b.

ARTICLE 543 : 1. En cas d'émission d'un document de transport négociable, le porteur peut transférer les droits incorporés dans ce document en le transférant à une autre personne :

a) dûment endossé au profit de cette autre personne ou en blanc, s'il s'agit d'un document à ordre ; ou

b) sans endossement, s'il s'agit : i) d'un document au porteur ou d'un document endossé en blanc ; ou ii) d'un document établi au nom d'une personne déterminée qui est transféré entre le premier porteur et cette personne.

2. En cas d'émission d'un document électronique de transport négociable, son porteur peut transférer les droits incorporés dans ce document, que celui-ci soit établi à ordre ou au nom d'une personne déterminée, en le transférant de la manière indiquée à l'article 537 paragraphe 4.b).

ARTICLE 544 : 1. Sans préjudice de l'article 541, un porteur qui n'a pas la qualité de chargeur et qui n'exerce aucun droit découlant du contrat de transport n'assume aucune responsabilité en vertu de ce contrat en cette seule qualité de porteur.

2. Un porteur qui n'a pas la qualité de chargeur et qui exerce un droit quelconque découlant du contrat de transport assume toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de ce contrat dans la mesure où elles sont énoncées dans le document de transport négociable ou peuvent en être inférées.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, un porteur qui n'a pas la qualité de chargeur n'exerce aucun droit découlant du contrat de transport au seul motif que :

a) il convient avec le transporteur, en vertu de l'article 517, de substituer à un document de transport négociable un document électronique de transport négociable ou de substituer à un document électronique de transport négociable un document de transport négociable ; ou

b) il transfère ses droits en vertu de l'article 543.

Section IV

Responsabilité du transporteur, des parties exécutantes, du chargeur et du chargeur

documentaire

ARTICLE 545 : 1. Le transporteur est responsable des marchandises, en vertu du présent chapitre, depuis leur réception, par une partie exécutante ou lui-même en vue de leur transport, jusqu'à leur livraison.

2. a) si la loi ou la réglementation du lieu de réception exige que les marchandises soient remises à une autorité ou à un autre tiers auprès duquel il pourra les retirer, le transporteur est responsable des marchandises depuis leur retrait auprès de cette autorité ou de ce tiers.

b) si la loi ou la réglementation du lieu de livraison exige qu'il remette les marchandises à une autorité ou à un autre tiers auprès duquel le destinataire pourra les retirer, le transporteur est responsable des marchandises jusqu'à leur remise à cette autorité ou à ce tiers.

3. Afin de déterminer la durée de la responsabilité du transporteur, les parties peuvent convenir du moment et du lieu de la réception et de la livraison. Cependant, toute clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle prévoit :

a) que la réception des marchandises est postérieure au moment où débute leur chargement initial conformément au contrat ; ou

b) que la livraison des marchandises est antérieure au moment où s'achève leur déchargement final conformément au contrat.

ARTICLE 546 : 1. Le transporteur est responsable de la perte, du dommage ou du retard de livraison subi par les marchandises, si l'ayant droit prouve que cette perte, ce dommage ou ce retard, ou l'événement ou la circonstance qui l'a causé ou y a contribué, s'est produit pendant la durée de sa responsabilité telle que celle-ci est définie à l'article précédent.

2. Le transporteur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article s'il prouve que la cause ou l'une des causes de la perte, du dommage ou du retard n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 547.

3. Le transporteur est aussi déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article si, au lieu de prouver l'absence de faute comme prévu au paragraphe 2 du présent article, il prouve qu'un ou plusieurs des événements ou circonstances ci-après ont causé la perte, le dommage ou le retard ou y ont contribué :

a) "acte de Dieu" ;
b) périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables ;
c) guerre, hostilités, conflit armé, piraterie, terrorisme, émeutes et troubles civils ;
d) restriction de quarantaine, intervention ou obstacles de la part d'Etats, d'autorités publiques, de dirigeants ou du peuple, y compris une immobilisation, un arrêt ou une saisie non imputable au transporteur ou à l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 547 ;
e) incendie à bord du navire ;
f)acte ou omission du chargeur, du chargeur documentaire, de la partie contrôlante ou de toute autre personne dont les actes engagent la

responsabilité du chargeur ou du chargeur documentaire en vertu de l'article 557 ou 558 ;

g) chargement, manutention, arrimage ou déchargement des marchandises réalisé en vertu d'une convention conclue conformément à l'article 524, paragraphe 2 sauf si le transporteur ou une partie exécutante réalise cette opération au nom du chargeur, du chargeur documentaire ou du destinataire ;

h) freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant d'un vice caché, de la nature spéciale ou d'un vice propre des marchandises ;

i) insuffisance ou défectuosité de l'emballage ou du marquage non réalisé par le transporteur ou en son nom ;

j) sauvetage ou tentative de sauvetage de vies en mer ;

k) mesures raisonnables visant à sauver ou tenter de sauver des biens en mer ;

l) mesures raisonnables visant à éviter ou tenter d'éviter un dommage à l'environnement ; ou

m) actes accomplis par le transporteur dans l'exercice des pouvoirs conférés par les articles 526 et 527.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, le transporteur est responsable de tout ou partie de la perte, du dommage ou du retard si :

a) l'ayant droit prouve que la faute du transporteur ou d'une personne mentionnée à l'article 547 a causé l'événement ou la circonstance invoquée par le transporteur ou y a contribué ; ou

b) l'ayant droit prouve qu'un événement ou une circonstance autre que ceux énumérés au paragraphe 3 du présent article a contribué à la perte, au dommage ou au retard et si le transporteur ne peut prouver que cet événement ou cette circonstance n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 547.

5. Le transporteur est également responsable, nonobstant le paragraphe 3 du présent article, de tout ou partie de la perte, du dommage ou du retard si:

a) l'ayant droit prouve que les événements ou circonstances suivants ont effectivement ou probablement causé la perte, le dommage ou le retard ou y ont effectivement ou probablement contribué : i) le navire n'était pas en état de navigabilité ; ii) le navire n'était pas convenablement armé, équipé et approvisionné ; ou iii) les cales ou d'autres parties du navire où sont transportées les marchandises, ou les conteneurs fournis par le transporteur dans ou sur lesquels elles sont transportées, n'étaient pas appropriés ni en bon état pour leur réception, transport et conservation ; et

b) le transporteur ne peut prouver : i) qu'aucun des événements ou circonstances mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 5 du présent article n'a causé la perte, le dommage ou le retard ; ou ii) qu'il s'est acquitté de son obligation d'exercer une diligence raisonnable conformément à l'article 525.

6. Lorsque le transporteur est partiellement responsable en vertu du présent article, il ne l'est que de la partie de la perte, du dommage ou du retard qui est

imputable à l'événement ou à la circonstance dont il est responsable en vertu du présent article.

ARTICLE 547 : Le transporteur répond du manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre résultant des actes ou omissions :

a) d'une partie exécutante ;

b) du capitaine ou de l'équipage du navire ;

c) de ses propres préposés ou de ceux d'une partie exécutante ; ou

d) de toute autre personne qui s'acquitte ou s'engage à s'acquitter de l'une quelconque des obligations incombant au transporteur en vertu du contrat de transport, dans la mesure où elle agit, directement ou indirectement, à la demande de ce dernier ou sous son contrôle.

ARTICLE 548 : 1. Une partie exécutante maritime est soumise aux obligations et responsabilités imposées et bénéficie des moyens de défense et des limites de responsabilité reconnus au transporteur par le présent chapitre si :

a) elle a reçu les marchandises à transporter dans un Etat membre, les a livrées dans un Etat membre, ou a exécuté ses opérations concernant les marchandises dans un port d'un Etat membre ; et

b) l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu : i) pendant la période comprise entre l'arrivée des marchandises au port de chargement du navire et leur départ du port de déchargement du navire ; ii) lorsqu'elle avait la garde des marchandises ; ou iii) à tout autre moment dans la mesure où elle participait à l'exécution de l'une quelconque des opérations prévues par le contrat de transport.

2. Si le transporteur accepte d'assumer des obligations autres que celles qui lui sont imposées par le présent chapitre ou s'il accepte que les limites de sa responsabilité soient plus élevées que celles spécifiées dans le présent chapitre, une partie exécutante maritime n'est pas liée par cette acceptation, à moins qu'elle ne consente expressément à ces obligations ou à ces limites plus élevées.

3. Une partie exécutante maritime répond du manquement aux obligations que lui impose le présent chapitre résultant des actes ou omissions d'une personne à qui elle a confié l'exécution de l'une quelconque des obligations incombant au transporteur en vertu du contrat de transport, sous les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 549 : 1. Si le transporteur et une ou plusieurs parties exécutantes maritimes sont responsables de la perte, du dommage ou du retard de livraison subi par les marchandises, ils assument une responsabilité solidaire mais uniquement dans les limites prévues par le présent chapitre.

2. Sans préjudice de l'article 555 le cumul des réparations dues par toutes ces personnes ne dépasse pas les limites globales de responsabilité prévues dans au présent chapitre.

ARTICLE 550 : Il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport dans le délai expressément

convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qui serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

ARTICLE 551 : Lorsque la perte ou le dommage subi par les marchandises, ou un événement ou une circonstance ayant causé un retard dans leur livraison, survient pendant la durée de la responsabilité du transporteur, mais uniquement avant leur chargement sur le navire ou uniquement après leur déchargement du navire, les dispositions du présent chapitre ne l'emportent pas sur celles d'un autre instrument international ou communautaire qui, au moment de la perte, du dommage ou encore de l'événement ou de la circonstance ayant causé le retard:

a) se seraient appliquées, conformément à cet instrument, à l'ensemble ou à l'une quelconque des opérations réalisées par le transporteur, si le chargeur avait conclu un contrat distinct et direct avec ce dernier pour couvrir l'étape particulière du transport pendant laquelle la perte ou le dommage ou encore l'événement ou la circonstance s'est produit ;

b) prévoient expressément la responsabilité du transporteur, la limitation de la responsabilité ou le délai pour agir ; et

c) n'admettent, conformément à cet instrument, aucune dérogation contractuelle quelle qu'elle soit ou aucune dérogation contractuelle au détriment du chargeur.

ARTICLE 552 : 1. Sous réserve des articles 553 et 555, paragraphe 1, la responsabilité du transporteur pour manquement aux obligations lui incombant en vertu du présent chapitre est limitée à 875 droits de tirage spéciaux par colis ou autre unité de chargement, ou à 3 droits de tirage spéciaux par kilogramme de poids brut des marchandises objet de la réclamation ou du litige, la limite la plus élevée étant applicable, sauf lorsque la valeur des marchandises a été déclarée par le chargeur et figure dans les données du contrat, ou lorsqu'un montant supérieur à la limite de responsabilité fixée dans le présent article a été convenu entre le transporteur et le chargeur.

2. Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur un conteneur, une palette ou un engin de transport similaire utilisé pour grouper des marchandises, ou dans ou sur un véhicule, les colis ou les unités de chargement énumérés dans les données du contrat comme ayant été placés dans ou sur cet engin de transport ou véhicule sont considérés comme des colis ou unités de chargement. En l'absence d'une telle énumération, les marchandises placées dans ou sur cet engin de transport ou véhicule sont considérées comme une unité de chargement.

3. Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en francs CFA suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, du francs CFA est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le FMI (Fonds Monétaire International) à la date en question pour ses propres opérations et transactions.

ARTICLE 553 : Sous réserve de l'article 555, paragraphe 2, le montant de la réparation en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises en raison d'un retard est calculé conformément à l'article 554 et la responsabilité pour le préjudice économique résultant d'un retard est limitée à un montant équivalent à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard. Le

montant total payable en vertu du présent article et de l'article 552, paragraphe 1, ne peut pas dépasser la limite qui serait fixée conformément à l'article 552, paragraphe 1, pour la perte totale des marchandises concernées.

ARTICLE 554 : 1. Sous réserve de l'article 552, la réparation due par le transporteur pour la perte ou le dommage subi par les marchandises est calculée par référence à la valeur de ces marchandises au lieu et au moment de livraison établis conformément à l'article 532.

2. La valeur des marchandises est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après leur valeur marchande ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de mêmes nature et qualité au lieu de livraison.

ARTICLE 555 : 1. Ni le transporteur ni aucune des personnes mentionnées à l'article 547 ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 552, ou prévue dans le contrat de transport, si l'ayant droit prouve que le préjudice résultant du manquement aux obligations incombant au transporteur en vertu du présent chapitre était imputable à un acte ou à une omission personnels que celui qui revendique le droit de limiter sa responsabilité a commis soit dans l'intention de causer ce préjudice, soit témérairement et avec conscience que ce préjudice en résulterait probablement.

2. Ni le transporteur ni aucune des personnes mentionnées à l'article 547 ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 553, si l'ayant droit prouve que le retard de livraison résulte d'un acte ou d'une omission personnels que celui qui revendique le droit de limiter sa responsabilité a commis soit dans l'intention de provoquer le préjudice dû au retard, soit témérairement et avec conscience que ce préjudice en résulterait probablement.

ARTICLE 556 : 1. Le chargeur est responsable de la perte ou du dommage subi par le transporteur si ce dernier prouve que cette perte ou ce dommage résulte d'un manquement de la part du chargeur aux obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre.

2. Sauf en cas de perte ou de dommage causé par un manquement de sa part aux obligations lui incombant en vertu des articles 530 paragraphe 2, et 531, le chargeur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité si la cause ou l'une des causes de la perte ou du dommage n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 547.

3. Lorsque le chargeur est particulièrement responsable en vertu du présent article, il ne l'est que de la partie de la perte ou du dommage qui est imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 547.

ARTICLE 557 : Le chargeur répond du manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre résultant des actes ou omissions d'une personne, y compris des préposés, mandataires et sous-traitants, à qui il a confié l'exécution de l'une quelconque de ses obligations. Il ne répond cependant pas des actes ou omissions du transporteur, ou d'une partie exécutante agissant pour le compte de ce dernier, à qui il a confié l'exécution des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 558 : 1. Un chargeur documentaire est soumis aux obligations et responsabilités imposés au chargeur par le présent chapitre et bénéficie des droits et moyens de défense reconnus au chargeur par le présent chapitre.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur les obligations, responsabilités, droits ou moyens de défense du chargeur.

ARTICLE 559 : 1. Toute disposition du présent chapitre écartant ou limitant la responsabilité du transporteur s'applique dans une action judiciaire ou arbitrale, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement, engagée contre les personnes suivantes pour une perte, un dommage ou un retard de livraison subi par les marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, ou pour manquement à toute autre obligation prévue dans le présent chapitre :

a) le transporteur ou une partie exécutante maritime ;

b) le capitaine, l'équipage ou toute autre personne fournissant des services à bord du navire ; ou

c) les préposés du transporteur ou d'une partie exécutante maritime.

2. Toute disposition du présent chapitre reconnaissant un moyen de défense au chargeur ou au chargeur documentaire s'applique dans une action judiciaire ou arbitrale, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement, engagée contre le chargeur, le chargeur documentaire, ou contre leurs sous-traitants, mandataires ou préposés.

Section V :
Délais d'action et compétence

ARTICLE 560 : 1. Le transporteur est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir livré les marchandises telles que celles-ci sont décrites dans les données du contrat, à moins qu'un avis de perte ou de dommage subi par les marchandises indiquant la nature générale de la perte ou du dommage n'ait été donné au transporteur ou à la partie exécutante qui les a livrées, avant ou au moment de la livraison ou, si la perte ou le dommage n'est apparent, dans un délai de sept jours ouvrables au lieu de la livraison à compter de la livraison.

2. L'absence d'avis n'a pas d'incidence sur le droit de demander réparation en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises en vertu du présent chapitre, ni sur le régime de la preuve prévu à l'article 546.

3. Aucun avis n'est nécessaire en cas de perte ou de dommage constaté lors d'une inspection contradictoire des marchandises effectuée par la personne à laquelle elles ont été livrées et le transporteur ou la partie exécutante maritime dont la responsabilité est invoquée.

4. Aucune réparation pour retard n'est due à moins qu'un avis de préjudice résultant d'un retard n'ait été donné au transporteur dans un délai de vingt et un jours consécutifs à compter de la livraison.

5. Un avis donné à la partie exécutante qui a livré les marchandises a le même effet que s'il avait été donné au transporteur, et un avis donné au

transporteur a le même effet que s'il avait été donné à une partie exécutante maritime.

6. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, les parties au litige se donnent réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection et au pointage des marchandises et donnent accès aux documents concernant le transport des marchandises.

ARTICLE 561 : 1. Aucune action judiciaire ou arbitrale relative à des réclamations ou des litiges découlant d'un manquement à une obligation prévue dans le présent chapitre ne peut être engagée après l'expiration d'un délai de deux ans.

2. Le délai visé au paragraphe 1 du présent article court à partir du jour où les marchandises ont été livrées par le transporteur ou, lorsqu'elles n'ont pas été livrées ou ne l'ont été que partiellement, à partir du dernier jour où elles auraient dû être livrées. Le jour indiqué comme point de départ du délai n'est pas compris dans la computation.

3. Nonobstant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation.

ARTICLE 562 : Le délai prévu à l'article 561 ci-dessus ne peut être ni suspendu ni interrompu, mais la personne à qui une réclamation est adressée peut à tout moment, pendant le cours du délai, proroger celui-ci par une déclaration adressée à l'ayant droit. Le délai peut être de nouveau prorogé par une ou plusieurs autres déclarations.

ARTICLE 563 : Une personne tenue responsable peut exercer une action récursoire après l'expiration du délai prévu à l'article 561 si elle le fait dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle elle a soit réglé la réclamation, soit elle-même reçu signification de l'assignation, selon l'événement qui survient en premier.

ARTICLE 564 : Une action contre l'affréteur coque nue ou toute personne identifiée comme étant le transporteur peut être intentée après l'expiration du délai prévu à l'article 561, si elle l'est dans les quatre vingt dix jours à compter de la date à laquelle le transporteur a été identifié, ou le propriétaire inscrit ou l'affréteur coque nue a réfuté la présomption selon laquelle il est le transporteur.

ARTICLE 565 : Toutes les actions nées du contrat de transport maritime, en vertu du présent chapitre, sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun. Elles peuvent en outre être portées, au choix du demandeur, devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après, lorsque ce lieu est situé dans un Etat de la C.E.M.A.C. :

a) le domicile du transporteur ;

b) le lieu de réception convenu dans le contrat de transport ;

c) le lieu de livraison convenu dans le contrat de transport ; ou

d) le port où les marchandises sont initialement chargées sur un navire ou le port où elles sont finalement déchargées d'un navire ; ou

e) tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport.

ARTICLE 566 : Le demandeur a le droit d'intenter une action judiciaire contre la partie exécutante maritime en vertu du présent chapitre devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après :

a) le domicile de la partie exécutante maritime ; ou

b) le port où la partie exécutante maritime reçoit les marchandises, le port où elle livre les marchandises, ou le port où elle réalise ses opérations concernant les marchandises.

ARTICLE 567 : Sous réserve de l'article 568 ci-après, aucune action judiciaire contre le transporteur ou contre une partie exécutante maritime, en vertu du présent chapitre, ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément à l'article 565 ou 566.

ARTICLE 568 : 1. Après la naissance d'un litige, les parties peuvent convenir de régler celui-ci devant tout tribunal compétent.

2. Un tribunal compétent devant lequel un défendeur comparaît sans contester sa compétence, conformément aux règles de ce tribunal, a compétence.

Section VI :

Règles spéciales concernant les contrats de volume, les animaux vivants et certaines autres marchandises

ARTICLE 569 : 1. Nonobstant l'article 571, dans les relations entre le transporteur et le chargeur, un contrat de volume auquel s'applique le présent chapitre peut prévoir des droits, obligations et responsabilités plus ou moins étendus que ceux énoncés dans ce dernier.

2. Une dérogation conforme au paragraphe 1 du présent article n'a force obligatoire que si :

a) le contrat de volume énonce de manière apparente qu'il déroge au présent chapitre ;

b) le contrat de volume i) a fait l'objet d'une négociation individuelle, ou ii) indique de manière apparente lesquelles de ses clauses contiennent les dérogations ;

c) le chargeur est mis en mesure de conclure un contrat de transport conformément aux dispositions du présent article sans aucune dérogation telle qu'admise par le présent article et est informé de cette possibilité ; et

d) la dérogation n'est ni i) incorporée par référence ni ii) contenue dans un contrat d'adhésion, non soumis à négociation.

3. Un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport, un document électronique de transport ou un document similaire n'est pas un contrat de volume aux fins du paragraphe 1 du présent article. Un contrat de volume peut néanmoins incorporer ces documents par référence en tant que clauses contractuelles.

4. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux droits et obligations prévus aux articles 525, alinéas a et b, et 531 ou à la responsabilité en découlant. Il ne s'applique pas non plus à la responsabilité résultant d'un acte ou d'une omission visés à l'article 555.

5. Les clauses du contrat de volume qui dérogent au présent article, si ce contrat satisfait aux exigences du paragraphe 2 du présent article, s'appliquent dans les relations entre le transporteur et une personne autre que le chargeur à condition :

a) que cette personne ait reçu des informations qui indiquent de manière apparente que le contrat déroge au présent chapitre et consente expressément à être liée par ces dérogations ; et

b) que ce consentement ne soit pas exprimé uniquement dans un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport ou un document électronique de transport.

6. Il incombe à la partie qui se prévaut de la dérogation de prouver que celle-ci a été faite conformément aux conditions requises.

ARTICLE 570 : Nonobstant l'article 571 et sans préjudice de l'article 569, le contrat de transport peut exclure ou limiter les obligations ou la responsabilité à la fois du transporteur et d'une partie exécutante maritime si :

a) les marchandises sont des animaux vivants. Cependant, une telle exclusion ou limitation ne s'applique pas lorsque l'ayant droit prouve que la perte, le dommage ou le retard de livraison subi par les marchandises résulte d'un acte ou d'une omission que le transporteur ou une personne mentionnée à l'article 547 a commis soit dans l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage ou le préjudice dû au retard, soit témérairement et avec conscience que cette perte ou ce dommage, ou que ce préjudice dû au retard, en résulterait probablement ; ou

b) le caractère ou la condition des marchandises ou les circonstances, termes et conditions dans lesquels le transport doit se faire sont de nature à justifier raisonnablement une convention spéciale, pour autant que ce contrat de transport ne concerne pas des expéditions commerciales ordinaires faites au cours des opérations commerciales ordinaires et qu'aucun document de transport négociable ou document électronique ne soit émis pour le transport des marchandises.

Section VII :
Caractère d'ordre public des dispositions du présent chapitre

ARTICLE 571 : 1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, toute clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle :

a) écarte ou limite directement ou indirectement la responsabilité du transporteur ou d'une partie exécutante maritime prévue dans le présent chapitre ;

b) écarte ou limite directement ou indirectement la responsabilité du transporteur ou d'une partie exécutante maritime pour manquement à une obligation prévue dans le présent chapitre ; ou

c) cède au transporteur ou à une personne mentionnée à l'article 547, personnes dont le transporteur répond, le bénéfice de l'assurance des marchandises.

2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, une clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle :

a) écarte, limite ou étend directement ou indirectement les obligations du chargeur, du destinataire, de la partie contrôlante, du porteur ou du chargeur documentaire prévues dans le présent chapitre ; ou

b) écarte, limite ou accroît directement ou indirectement la responsabilité du chargeur, du destinataire, de la partie contrôlante, du porteur ou du chargeur documentaire pour manquement à l'une quelconque de ses obligations prévues dans le présent article.

3. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elles figurent.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les personnes visées au paragraphe 1 et 2 du présent article peuvent assumer une responsabilité et des obligations plus étendues que celles qui sont prévues par le présent chapitre.

Chapitre III
Transport de passagers et de bagages

Section I
Champ d'application et dispositions communes

ARTICLE 572 : 1. Les dispositions du présent chapitre s'applique à tout transport lorsque:

a) le navire bat pavillon d'un Etat membre ou est immatriculé dans un tel Etat ; ou
b) le contrat de transport a été conclu dans un Etat membre ; ou
c) selon le contrat de transport, le lieu de départ ou de destination se trouve dans un Etat membre.

2. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni au transport bénévole, ni aux passagers clandestins. Elles ne s'appliquent pas davantage aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

3. Cependant, elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transport maritime, ainsi qu'au transport effectué à titre commercial par un Etat ou d'autres personnes morales de droit public en vertu d'un contrat de transport conclu conformément aux dispositions du présent chapitre.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent chapitre ne s'applique pas lorsque le transport est soumis à un régime de responsabilité civile prévu par les dispositions de toute autre Convention internationale sur le transport de passagers ou de bagages par un mode de transport différent, pour autant que ces dispositions doivent être appliquées au transport par mer.

ARTICLE 573 : 1. Si tout ou partie du transport a été confié à un transporteur substitué, le transporteur reste néanmoins responsable, aux termes des dispositions du présent chapitre, pour l'ensemble du transport. En outre, le transporteur substitué, ainsi que ses préposés ou mandataires, est assujetti aux dispositions du présent article et peut s'en prévaloir pour la partie du transport qu'il exécute lui-même.

2. Le transporteur est responsable, en ce qui concerne le transport exécuté par le transporteur substitué, des actes et omissions du transporteur substitué, ainsi que de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Tout accord spécial en vertu duquel le transporteur assume des obligations qui ne sont pas imposées par le présent chapitre ou renonce à des droits conférés par le présent chapitre a effet à l'égard du transporteur substitué si ce dernier en convient de façon expresse et par écrit.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont responsables et dans la mesure où ils le sont, leur responsabilité est solidaire.

5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de recours du transporteur et du transporteur substitué.

ARTICLE 574 : Si le transporteur établit que la mort ou les lésions corporelles du passager, la perte ou les dommages survenus à ses bagages sont dus, directement ou indirectement, à la faute ou à la négligence du passager, le tribunal saisi peut tenir compte de cette circonstance pour écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 575 : 1. Le transporteur et le passager peuvent convenir, de façon expresse et par écrit, de limites de responsabilité plus élevées que celles prévues au présent chapitre.

2. Les intérêts et les frais de justice ne sont pas inclus dans les limites de responsabilité prévues au présent chapitre.

ARTICLE 576 : Si une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué en raison de dommages visés par le présent chapitre, ce préposé ou mandataire peut, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que peuvent invoquer le transporteur ou le transporteur substitué en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 577 : 1. Lorsque les limites de responsabilité prévues au présent chapitre prennent effet, elles s'appliquent au montant total de la réparation qui peut être obtenu dans le cadre de toutes les actions en responsabilité intentées en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager ou de perte ou de dommages survenus à ses bagages.

2. En ce qui concerne le transport exécuté par un transporteur substitué, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur et du transporteur substitué, ainsi que de leurs préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à la charge, soit du transporteur, soit du transporteur substitué, en vertu du présent chapitre, sous réserve qu'aucune des

personnes mentionnées ne puisse être tenue pour responsable au-delà de limite qui lui est applicable.

3. Dans tous les cas où le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué peut, en vertu de l'article 576 ci-dessus, se prévaloir des limites de responsabilité visées au présent chapitre, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur ou, le cas échéant, du transporteur substitué et du préposé ou mandataire ne peut dépasser ces limites.

ARTICLE 578 : 1. Le transporteur est déchu du bénéfice des limites de responsabilité fixées au présent chapitre, s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que le transporteur a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

2. Le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué ne peut se prévaloir de ces limites, s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que ce préposé ou mandataire a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

ARTICLE 579 : Aucune action en responsabilité, en cas de décès ou de lésions corporelles du passager ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, ne peut être intentée contre le transporteur ou le transporteur substitué ou leurs préposés et mandataires que sur la base du présent chapitre.

ARTICLE 580 : 1. En cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, le passager doit adresser des notifications écrites au transporteur ou à son mandataire:

a) dans le cas de dommages apparents :
i) pour les bagages de cabine, avant le débarquement du passager ou au moment de ce débarquement ;
ii) pour les autres bagages, avant leur livraison ou au moment de cette livraison ;
b) dans le cas des dommages non apparents ou de la perte de bagages, dans les quinze jours qui suivent la date du débarquement ou de la livraison ou de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

2. Faute de se conformer aux dispositions du présent article, le passager est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu ses bagages en bon état.

3. Les notifications écrites sont inutiles si l'état des bagages a fait l'objet d'un constat ou d'une inspection contradictoire au moment de leur réception.

ARTICLE 581 : 1. Toute action en réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager, ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, est soumise à la prescription de deux ans.

2. Le délai de prescription court :

a) dans le cas de lésions corporelles, à partir de la date de débarquement du passager ;

b) dans le cas d'un décès survenu au cours du transport, à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de

lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du passager après son débarquement, à partir de la date du décès. Le délai ne peut toutefois dépasser trois ans à compter de la date du débarquement ;

c) dans le cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive.

3. Les causes de suspension ou d'interruption des délais de prescription sont celles du droit commun. Mais, en aucun cas, une instance régie par le présent chapitre ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le délai de prescription peut être prorogé par déclaration du transporteur ou par accord entre les parties conclu après la survenance du dommage. Ces déclaration et accord doivent être consignés par écrit.

ARTICLE 582 : 1. Une action intentée en vertu du présent chapitre doit être introduite, au choix du demandeur, devant l'une des juridictions énumérées ci-après, à condition que celle-ci soit située dans un Etat membre :

a) le tribunal de la résidence habituelle ou du principal établissement du défendeur ;

b) le tribunal du lieu de départ ou du lieu de destination stipulé dans le contrat de transport ;

c) un tribunal de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur a un siège de son activité dans cet Etat et est soumis à la juridiction de celui-ci ;

d) un tribunal de l'Etat du lieu de conclusion du contrat si le défendeur y a un siège de son activité et est soumis à la juridiction de cet Etat.

2. Après l'événement qui a causé le dommage, les parties peuvent convenir de la juridiction ou du tribunal arbitral auquel le litige sera soumis.

ARTICLE 583 : Toute stipulation contractuelle, conclue avant l'événement qui a causé la mort ou les lésions corporelles du passager, ou la perte ou les dommages survenus à ses bagages et tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou à établir une limite de responsabilité inférieure à celle fixée par le présent chapitre, sauf celle prévue au paragraphe 4 de l'article 607, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, ou qui aurait pour effet de restreindre le choix spécifié au paragraphe 1 de l'article 582 ci-dessus, est nulle et de nul effet. Toutefois, la nullité de cette stipulation n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, qui demeure soumis aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 584 : 1. L'unité de compte visée au présent chapitre est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. Les montants mentionnés aux articles 601 et 607 ci-après sont convertis en franc CFA sur la base de la

valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties.

2. La valeur, en droit de tirage spécial, du franc CFA est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International à la date en question pour ses propres opérations et transactions.

ARTICLE 585 : Les créances du transporteur nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules de tourisme enregistrés.

Section II
Contrat de passage

ARTICLE 586 : 1. Par contrat de passage, le transporteur s'oblige à transporter par mer sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix de ce passage. Les obligations sont constatées dans le billet de passage.

2. Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues.

3. A l'exception des articles 591 à 596 ci-dessous, les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

ARTICLE 587 : Sur les bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime compétente, le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué.

ARTICLE 588 : Le transporteur délivre au passager un billet de passage qui porte les indications propres à identifier les parties au contrat (transporteur et passager), le voyage qui en fait l'objet (nom du navire ; date et lieu d'embarquement ; port de débarquement ; au besoin, escales prévues), le prix du transport, la classe et le numéro de la cabine, sauf dans le cas de l'article 572, paragraphe 3, ci-dessus.

ARTICLE 589 : Le passager ne peut, sauf accord du transporteur, céder à un tiers le bénéfice de son contrat.

ARTICLE 590 : Les dispositions de l'article 588 ne s'appliquent pas aux bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones limitées par l'autorité maritime, ces bâtiments étant justiciables des prévisions de l'article 587 ci-dessus.

ARTICLE 591 : 1. Le passager doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le billet de passage.

2. En cas de retard ou de renonciation au voyage, il reste débiteur du prix du passage.

ARTICLE 592 : 1. En cas d'empêchement, de force majeure ou de décès du passager, le contrat est résilié par l'avis qu'en donnent, avant l'embarquement, le passager ou ses ayants droit.

2. Le quart du prix du passage est alors dû au transporteur.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent, sur leur demande, aux membres de la famille du passager empêché ou décédé qui devaient voyager avec lui.

ARTICLE 593 : Le voyage une fois commencé, les événements qui surviennent dans la personne du passager n'ont pas d'influence sur sa dette.

ARTICLE 594 : 1. Si le départ du navire n'a pas lieu pour une cause non imputable au transporteur, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre.

2. Le transporteur doit une indemnité égale à la moitié du prix du passage s'il ne peut établir que l'événement ne lui est pas imputable.

ARTICLE 595 : A défaut par le transporteur d'avoir fait diligence, toute modification importante dans les horaires, l'itinéraire ou les escales prévues donne au passager le droit de demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 596 : L'interruption prolongée du voyage pour une cause dont le transporteur n'établit pas qu'elle ne lui est pas imputable entraîne la résiliation du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, à moins que le transporteur ne pourvoie au transport du passager à destination sur un navire de même qualité.

ARTICLE 597 : Les passagers sont soumis à la discipline du bord.

Section III
Responsabilité du transporteur de passagers

ARTICLE 598 : Le transporteur est tenu de mettre et de conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire diligence pour assurer la sécurité des passagers.

ARTICLE 599 : 1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant du décès ou de lésions corporelles d'un passager survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux ports de départ ou de destination, soit aux ports d'escale, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article 598 ci-dessus ou qu'une faute ou une négligence a été commise par lui-même ou par un de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de ses fonctions.

2. La preuve de ce que le fait générateur du préjudice est survenu au cours de la période susvisée, ainsi que la preuve de l'étendue du préjudice, incombe au demandeur.

3. La faute ou la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions est présumée, sauf preuve contraire, si la mort ou les lésions corporelles du passager résultent directement ou indirectement d'un naufrage, d'un abordage, d'un échouement, d'une explosion ou d'un incendie, ou d'un défaut du navire, ou de tout sinistre majeur.

ARTICLE 600 : Le transporteur est responsable des dommages dus au retard qui tient à l'inobservation des dispositions de l'article 598 ci-dessus ou la faute commerciale de ses préposés.

ARTICLE 601 : La responsabilité du transporteur, en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager, est limitée, dans tous les cas, à 46 666 unités de compte par transport. Si, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite.

ARTICLE 602 : Tout armateur de navire à passagers est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les passagers embarqués.

Section IV
Bagages

ARTICLE 603 : Le transporteur délivre un récépissé des bagages enregistrés. Il en est responsable comme en matière de transport des marchandises.

ARTICLE 604 : 1. Le capitaine ne peut retenir les bagages de cabine dans son navire faute de paiement du prix du passage.

2. Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement du prix du passage.

ARTICLE 605 : Le transporteur est responsable du préjudice résultant de la perte ou des dommages survenus aux bagages, dans les conditions prévues à l'article 599 ci-dessus.

ARTICLE 606 : Le transporteur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'art ou d'autres biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du transporteur qui a convenu de les garder en sûreté, le transporteur étant, dans ce cas, responsable à concurrence de la limite fixée au paragraphe 3 de l'article 607 ci-dessous à moins qu'une limite plus élevée n'ait été fixée d'un commun accord conformément au paragraphe 1 de l'article 575.

ARTICLE 607 : 1. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine est limitée, dans tout les cas, à 833 unités de compte par passager et par transport.

2. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux véhicules, y compris tous les bagages transportés dans un véhicule ou sur celui-ci, est limitée, dans tous les cas, à 3333 unités de compte par véhicule et par transport.

3. La responsabilité du transporteur, en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est limitée dans tous les cas, à 1200 unités de compte par passager et par transport.

4. Le transporteur et le passager peuvent convenir que la responsabilité du transporteur ne sera engagée que sous déduction d'une franchise qui ne dépassera pas 117 unités de compte en cas de dommages causés à un véhicule et 13 unités de compte par passager en cas de perte ou de dommages survenus à d'autres bagages. Cette somme sera déduite du montant de la perte ou du dommage.

ARTICLE 608 : Les créances du transporteur nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules de tourisme enregistrés.

Section V
Dispositions particulières aux croisières maritimes

ARTICLE 609 : Les organisateurs de croisières maritimes doivent délivrer à chaque passager ou groupe de passagers, sous peine de nullité de contrat, un titre de croisière. Seul le passager peut faire valoir cette nullité.

ARTICLE 610 : Le billet de croisière porte les mentions suivantes :

a) le nom et le type de navire ;
b) les nom et adresse de l'organisateur de croisières ;
c) les nom et adresse du passager ou de son représentant ;
d) la classe, le numéro de cabine et le prix du voyage ainsi que les frais qui y sont compris;
e) les ports de départ et de destination ;
f) les dates prévues de départ et d'arrivée ;
g) les escales prévues ;
h) les services accessoires promis au passager.

ARTICLE 611 : 1. Chaque passager doit recevoir, outre le billet de croisière qui matérialise le contrat de passage, des coupons correspondant pour chaque escale aux services à fournir à terre réunis en un carnet de croisière.

2. Le billet de croisière et le carnet de croisière constituent le titre de croisière.

ARTICLE 612 : Le manquement à l'une des obligations inscrites au titre de croisière engage la responsabilité de l'organisateur de croisière, sauf si celui-ci établit qu'il s'agit de l'exécution du contrat de transport proprement dit.

ARTICLE 613 : L'organisateur de croisière est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou leurs bagages. Si le dommage résulte de l'exécution du transport maritime, l'organisateur de croisière est responsable dans les conditions et les limites prévues aux articles 581, 583, 599 à 601 et 605 du présent Code.

Section VI
Caractère d'ordre public des dispositions

ARTICLE 614 : Aucune clause contractuelle ne peut écarter les dispositions du présent chapitre au préjudice des passagers.

Chapitre IV
Passagers clandestins

ARTICLE 615 : 1. Si au cours d'un voyage d'un navire immatriculé dans un Etat membre de la CEMAC ou dans un Etat hors CEMAC, un passager clandestin est découvert dans un port ou en mer, le capitaine du navire peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, livrer le passager clandestin à

l'autorité maritime compétente du premier port d'un Etat membre ou d'un Etat non membre où le navire fait escale après la découverte du passager clandestin, et dans lequel il estime que ce passager sera traité conformément aux dispositions de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*

2. Lors de la livraison du passager clandestin à l'autorité maritime compétente, le capitaine du navire devra remettre à cette autorité une déclaration signée contenant toutes informations en sa possession concernant ce passager clandestin et notamment sur sa ou ses nationalités, son port d'embarquement, la date, l'heure et la position géographique du navire lorsque le passager clandestin a été découvert, ainsi que la mention du port de départ du navire et des ports d'escale subséquents avec les dates d'arrivée et de départ.

3. Sauf si un passager clandestin est sous le coup d'une mesure antérieure individuelle d'expulsion ou de refoulement, l'autorité maritime compétente de tout port d'un Etat membre devra recevoir tout passager clandestin qui lui est livré, conformément aux précédentes dispositions de cet article et devra agir à son égard conformément aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 616 : 1. Lorsqu'un passager clandestin est remis à l'autorité maritime compétente au port de débarquement, cette autorité peut le renvoyer à tout Etat dont elle estime à la fois qu'il est un ressortissant et que cet Etat le reconnaît comme tel.

2. Lorsque l'Etat ou les Etats dont l'autorité maritime compétente estime que le passager clandestin est un ressortissant refuse d'accepter son renvoi ou, lorsque l'autorité maritime compétente considère que le passager clandestin ne possède aucune nationalité ou que, pour les raisons mentionnées à l'article 619 paragraphe 2 ci-dessous, il ne doit pas être renvoyé dans son propre pays, ladite autorité peut renvoyer le passager clandestin à l'Etat dans lequel se trouve le port qu'elle estime être son port d'embarquement.

3. En outre, lorsque le passager clandestin ne peut être renvoyé conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, l'autorité maritime compétente peut, sous réserve des dispositions de l'article 619 paragraphe 2 ci-dessous, le renvoyer dans l'Etat dans lequel se trouve le dernier port d'escale avant qu'il ait été découvert.

4. Enfin, lorsqu'un passager clandestin ne peut être renvoyé conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'autorité maritime compétente peut le renvoyer dans l'Etat dont le navire battait pavillon quand le passager clandestin fut découvert.

5. L'Etat dans lequel le passager clandestin est ainsi renvoyé est tenu de l'accepter, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 615 ci-dessus.

ARTICLE 617 : Pour l'application des dispositions des articles 614 et 615 du présent Code, l'autorité maritime compétente, qui accueille un passager clandestin, le confie aux services d'immigration jusqu'à l'aboutissement du rapatriement de ce passager clandestin.

ARTICLE 618 : 1. Les frais d'entretien d'un passager clandestin au port de son débarquement, ainsi que ceux de son renvoi dans son pays, sont à la charge du propriétaire du navire, sans préjudice de son recours éventuel contre l'Etat dont le passager clandestin est un ressortissant.

2. Dans tous les autres cas, le propriétaire du navire assumera les frais de renvoi, mais ne sera tenu des frais d'entretien que pendant trois mois à dater de la remise du passager clandestin à l'autorité maritime compétente.

3. L'obligation éventuelle d'un dépôt ou d'une caution pour garantir le paiement des frais ci-dessus est régie par la loi nationale du port de débarquement.

ARTICLE 619 : 1. Les pouvoirs conférés par le présent Code au capitaine d'un navire et aux autorités compétentes, en ce qui concerne le sort d'un passager clandestin, se compléteront et ne dérogeront pas à tous autres droits et obligations que lui ou elles peuvent avoir à cet égard.

2. Pour l'application des dispositions du présent Code, le capitaine et les autorités compétentes du port de débarquement tiendront compte des motifs que le passager clandestin invoquerait pour ne pas être débarqué ou renvoyé dans tels ports ou tels Etats.

3. Les dispositions du présent Code ne portent en aucune manière atteinte aux droits et obligations de tout Etat membre d'accorder l'asile politique.

TITRE IV

PROFESSIONS AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME

Chapitre I
Dispositions communes

ARTICLE 620 : Les conditions d'exercice des professions auxiliaires des transports maritimes mentionnées au présent Titre sont fixées par l'Acte n° 3/98 UDEAC du 5 février 1998 portant règlementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC.

Chapitre II
Professions auxiliaires au service de la cargaison

Section I
Consignataires

ARTICLE 621 : 1. En matière internationale, les contrats et actes des consignataires sont régis par la loi du port de chaque Etat où opèrent ces derniers.

2. A l'option du demandeur, le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après est compétent pour connaître des actions intentées contre le consignataire :

a) le domicile du consignataire ; ou
b) le port où le consignataire reçoit les marchandises, le port où il livre les marchandises, ou le port où il réalise ses opérations concernant les marchandises et/ou le navire.

3. Sous réserve de l'article 568, aucune action judiciaire contre le consignataire en vertu du présent chapitre ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Toutes actions contre les consignataires sont prescrites par deux ans. Ce délai court à compter de la date de la constatation du fait générateur du litige.

ARTICLE 622 : 1. Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue, pour les besoins et compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.

2. Il pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition.

3. Aux lieu et place du capitaine, le consignataire du navire procède au départ à la réception, à l'arrivée à la livraison des marchandises.

ARTICLE 623 : Les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire, lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition aux lieu et place du capitaine, sont assorties des privilèges prévus à l'article 75 du présent Code.

ARTICLE 624 : 1. Pour les pertes et avaries subies par les marchandises au cours des missions qu'il accomplit au titre du paragraphe 3 de l'article 622 ci-dessus, le consignataire du navire est responsable dans les conditions et limites prévues par les articles 630 à 633 du présent Code.

2. Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de son mandat visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 622 ci-dessus, il est responsable dans les termes du droit commun.

3. Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires que le capitaine est habilité à recevoir peuvent être notifiés au consignataire du navire.

4. Toutes actions contre l'armateur consécutives aux opérations définies à l'article 622 peuvent être portées devant le tribunal du domicile du consignataire qui a accompli ces opérations.

5. Le consignataire du navire est garant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'armateur étranger dont il est le mandataire, sauf son recours contre cet armateur.

ARTICLE 625 : 1. Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû.

2. Le consignataire de la cargaison doit prendre, contre le transporteur ou son représentant, les réserves que commandent l'état et la quantité de la marchandise dans les conditions et délais prévus par l'article 560 paragraphe 1 du présent Code.

3. Faute de ces réserves, il est présumé avoir reçu les marchandises dans l'état et l'importance décrits au connaissement. Cette présomption souffre la preuve contraire dans les rapports du consignataire et du transporteur.

ARTICLE 626 : En matière d'avaries et pour les pertes subies par la marchandise, le consignataire de la cargaison n'est responsable que dans les conditions et limites prévues par les articles 631 à 634 du présent Code.

Section II
Entrepreneur de manutention

ARTICLE 627 : L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.

ARTICLE 628 : En dehors des opérations visées à l'article précédent, l'entrepreneur de manutention peut être appelé à accomplir pour le compte du navire, du chargeur ou du réceptionnaire les opérations suivantes :

a)-la réception, la prise en charge et la reconnaissance à terre des marchandises à embarquer, ainsi que leur garde jusqu'à leur mise à bord ;

b)-la réception, la prise en charge et la reconnaissance à terre des marchandises débarquées, ainsi que leur garde et leur livraison.

ARTICLE 629 : 1. L'entrepreneur de manutention peut et, sur la demande du client, il doit, à son propre choix et dans un délai raisonnable :

a) soit accuser réception des marchandises en signant et en datant un document que lui présente le client et qui identifie les marchandises ;

b) soit émettre un document signé dans lequel il identifie les marchandises, en accuse réception, indique la date de cette réception et constate l'état et la quantité des marchandises dans la mesure où ce peut être établi par des méthodes de vérification raisonnables.

2. Si l'entrepreneur de manutention n'agit pas conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) et b) du paragraphe 1, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent. Cette présomption ne joue pas si les services exécutés par l'entrepreneur de manutention se limitent au transfert immédiat des marchandises d'un moyen de transport à un autre.

3. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent être émis sous toute forme constatant les informations qui y figurent. Lorsque le client et l'entrepreneur de manutention sont convenus de communiquer électroniquement, ces documents peuvent être remplacés par un message d'échange de données informatiques équivalent.

4. La signature visée au paragraphe 1 peut être une signature manuscrite ou électronique. La signature électronique identifie le signataire dans le cadre du document électronique et indique que l'entrepreneur de manutention autorise ce document.

ARTICLE 630 : L'entrepreneur de manutention est responsable des marchandises à partir du moment où il les prend en garde jusqu'au moment où il les remet à la personne habilitée à en prendre livraison ou les met à sa disposition.

ARTICLE 631 : 1. Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 627 ci-dessus, l'entrepreneur de manutention est responsable des dommages causés par son fait, sa faute ou sa négligence.

2. Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 628 ci-dessus, l'entrepreneur de manutention est présumé avoir reçu la marchandise telle qu'elle a été déclarée par le déposant ; il répond, dans ce cas, des dommages et pertes subies par la marchandise pendant qu'elle est sous sa garde, sauf :

a) s'il prouve que la cause ou l'une des causes des pertes ou dommages n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'un de ses préposés ou mandataires ou de l'une des personnes dont il utilise les services pour l'exécution des opérations relatives au transport ;

b) au lieu de prouver l'absence de faute comme prévu au paragraphe 2 du présent article, il prouve qu'un ou plusieurs des évènements ou circonstances ci-après ont causé les pertes ou dommages :

- faits de guerre, hostilités, conflit armé, piraterie, terrorisme, émeutes et troubles civils ;

- restriction de quarantaine, intervention ou obstacles de la part d'Etats, d'autorités publiques, de dirigeants ou du peuple, y compris une immobilisation, un arrêt ou une saisie non imputable à l'entrepreneur de manutention ou à l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article ;

- faits constituant un évènement non imputable à l'entrepreneur de manutention ou à l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article ;

- incendie ;

- grèves ou lock-out ou entraves apportées au travail, lorsque ces faits ne sont pas imputables à l'entrepreneur de manutention ou à l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article ;

- freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant d'un vice caché, de la nature spéciale ou d'un vice propre de la marchandise ;

- fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises, du destinataire, du transporteur ou de leurs préposés ou mandataires ;

- mesures raisonnables visant à éviter ou tenter d'éviter un dommage à l'environnement ;

3. Le demandeur pourra néanmoins, dans ce cas, faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou partie, à une faute de l'entrepreneur ou de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article.

ARTICLE 632 : L'entrepreneur de manutention bénéficie des conditions et limites de responsabilité prévues aux articles 552 à 555 du présent Code.

ARTICLE 633 : Quel que soit son fondement, toute action contre l'entrepreneur de manutention se prescrit par deux ans dans les conditions prévues aux articles 561 à 563 du présent Code.

ARTICLE 634 : 1. En matière internationale, les opérations de manutention et d'acconage sont soumises à la loi du port où elles sont effectuées.

2. A l'option du demandeur, le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après est compétent pour connaître des actions intentées contre l'entrepreneur de manutention :

a) le domicile de l'entrepreneur de manutention ; ou
b) le port où l'entrepreneur de manutention reçoit les marchandises, le port où il livre les marchandises, ou le port où il réalise ses opérations concernant les marchandises.

3. Sous réserve de l'article 568, aucune action judiciaire contre l'entrepreneur de manutention en vertu du présent chapitre ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 635 : 1. Est nulle et de nul effet, toute clause figurant dans un contrat conclu par un entrepreneur de manutention, ou dans tout document signé ou émis par cet entrepreneur en application de l'article 629 du présent Code et ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

a) de soustraire l'entrepreneur de manutention à la responsabilité définie à l'article 631 ;
b) ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe en vertu du présent Code ;
c) ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 632 ;
d) ou de céder à l'entrepreneur de manutention le bénéfice d'une assurance de la marchandise.

2. La nullité d'une telle stipulation ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions du contrat ou document où elles figurent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'entrepreneur de manutention peut accepter d'étendre les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 636 : Si des marchandises dangereuses sont remises à l'entrepreneur de manutention sans être marquées, étiquetées, emballées ou accompagnées des documents voulus, conformément à toute loi ou réglementation concernant les marchandises dangereuses applicable dans le pays où les marchandises lui sont remises et si, au moment où il les prend en garde, l'entrepreneur de manutention n'a pas connaissance d'une autre manière de leur caractère dangereux, il est habilité :

a) à prendre toutes les précautions que les circonstances peuvent exiger, y compris, lorsque les marchandises présentent un danger imminent pour les personnes ou pour les biens, à détruire ces marchandises, à les rendre inoffensives ou à en disposer de toute autre manière licite sans qu'il y ait matière à indemnisation pour leur détérioration ou leur destruction du fait de ces précautions ; et

b) à se faire rembourser toutes les dépenses qu'il a engagées pour prendre les mesures visées à l'alinéa a) par celui qui ne s'est pas acquitté, conformément à la loi ou la réglementation applicable, de toute obligation de l'informer que les marchandises étaient dangereuses.

ARTICLE 637 : 1. L'entrepreneur de manutention a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances exigibles liés aux services relatifs au transport qu'il a exécutés en ce qui concerne les marchandises pendant ou après la période durant laquelle il en est responsable.

2. L'entrepreneur de manutention ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle dans l'Etat où l'entrepreneur de manutention a son établissement.

3. Muni d'un titre exécutoire, l'entrepreneur de manutention a la faculté de faire vendre tout ou partie des marchandises afin d'obtenir les sommes nécessaires à la satisfaction de sa créance. Cette vente ne peut intervenir que dans un délai de huit jours après une sommation faite au débiteur, conformément à l'article 56 de l'Acte uniforme du Traité OHADA portant organisation des sûretés et dans les conditions prescrites par l'article 120 de l'Acte uniforme de ce même traité portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Cette faculté ne s'applique pas aux conteneurs, palettes ou articles similaires de transport ou emballage qui appartiennent à une personne autre que le transporteur ou le chargeur et qui portent une marque claire de leur propriétaire, sauf pour les créances de l'entrepreneur de manutention nées du chef de réparations ou améliorations qu'il a effectuées sur les conteneurs, palettes ou articles similaires de transport ou d'emballage.

4. Avant d'exercer tout droit de faire vendre les marchandises, l'entrepreneur de manutention doit déployer des efforts raisonnables pour aviser de son intention le propriétaire des marchandises, la personne dont il les a reçues et la personne habilitée à en prendre livraison. L'entrepreneur de manutention rend compte de la manière appropriée du solde du produit de la vente après déduction des sommes qui lui sont dues et des dépenses raisonnables imputables à la vente.

Section III
Transitaire

ARTICLE 638 : 1. Le transitaire est un mandataire salarié qui intervient à la charnière entre deux modes de transport. Actif essentiellement aux points de rupture de charges, il reçoit les marchandises d'un précédent transporteur, les entrepose, les garde, les déplace sur de courtes distances entre deux modes de transport, les dédouane le cas échéant, et les remet à un autre transporteur, conformément aux instructions qu'il a reçues de son mandant.

2. Il peut conclure, pour le compte du chargeur, les contrats nécessaires au déplacement de la marchandise et doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de celle-ci.

3. Même en l'absence de toute instruction particulière, il doit prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts normaux de son mandant.

4. Il peut également intervenir à destination pour assurer la réception de la marchandise pour le compte de son client. Il agit alors en qualité de consignataire de la cargaison et est soumis au régime de responsabilité prévu par les articles 625 et 626 du présent Code.

5. S'il est agréé par l'Administration des douanes, le transitaire peut effectuer, pour le compte de ses clients, les opérations de douane en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE 639 : Le transitaire n'est responsable que de ses fautes personnelles prouvées. Dans ses relations avec les tiers, il n'est pas engagé par les contrats qu'il conclut pour le compte de son mandant, sauf s'il omet de préciser aux tiers qu'il agit exclusivement pour le compte dudit mandant ou en cas de faute de sa part.

ARTICLE 640 : Le transitaire bénéficie des conditions et limites de responsabilité prévues aux articles 552 à 555 du présent Code.

ARTICLE 641 : 1. Les actions en responsabilité contre le transitaire se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux articles 561 à 563 du présent Code.

2. A l'option du demandeur, le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après est compétent pour connaître des actions intentées contre le transitaire :

a) le domicile du transitaire ; ou
b) le port où le transitaire reçoit les marchandises, le port où il livre les marchandises, ou le port où il réalise ses opérations concernant les marchandises.

3. Sous réserve de l'article 568, aucune action judiciaire contre le transitaire en vertu du présent chapitre ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Section IV
Entrepreneur de transport multimodal

ARTICLE 642 : 1. L'entrepreneur de transport multimodal est toute personne physique ou morale chargée d'organiser le déplacement de la marchandise d'un lieu à un autre en ayant recours à au moins deux modes de transport différents sur la base d'un contrat unique.

2. Il agit en son nom et pour son compte, en tant qu'entité juridique autonome, et assume la responsabilité de l'exécution du contrat.

3. Il est soumis au régime juridique prévu par l'Acte n° 4/96 UDEAC-611.CE 31 du 5 juillet 1996 portant Convention inter-Etats de transport multimodal de marchandises en zone CEMAC.

Chapitre III
Professions auxiliaires au service du navire

Section I
Courtier maritime

ARTICLE 643 : Le courtier maritime fait le courtage des navires et des affrètements. Il a en outre le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire afin de constater le cours du fret.

Section II
Pilotage

ARTICLE 644 : 1. Le pilotage est un service à caractère public fourni aux capitaines par un personnel qualifié et commissionné à cet effet pour la conduite des navires en haute mer à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et rades, et dans les limites de chaque zone de pilotage.

2. Le pilote n'est que le conseiller technique du capitaine qui reste seul responsable de la conduite de son navire.

ARTICLE 645 : Sauf dispositions contraires le pilotage est obligatoire pour tous navires se déplaçant à l'intérieur des limites des zones de pilotage fixées par l'autorité maritime compétente.

ARTICLE 646 : Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services, du moment que ce dernier s'est porté au devant du navire et a signalé sa présence.

ARTICLE 647 : Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance à un navire en danger, même s'il n'a pas été requis, dès qu'il a pu constater le péril dans lequel se trouve le navire. Dans ce cas, le pilote a droit à une rémunération fixée par l'autorité maritime compétente.

ARTICLE 648 : Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

Cependant, dans ses rapports avec l'armateur, le pilote doit contribuer à la réparation du navire piloté au cas où l'armateur établit que le dommage est dû à une faute du pilote.

ARTICLE 649 : 1. Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

2. Au cours des mêmes opérations, les dommages causés au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

3. Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

ARTICLE 650 : Dès que le capitaine entre dans la zone où le pilotage est obligatoire, il arbore le signal d'appel du pilote et le maintient jusqu'à l'arrivée de ce dernier.

ARTICLE 651 : Le capitaine est tenu de prendre toutes dispositions pour faciliter les opérations d'accostage de l'embarcation de pilotage, d'embarquement et de débarquement du pilote, dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 652 : 1. En cas d'événement de mer ou autres actes constatés portant préjudice au milieu marin, le pilote est tenu d'établir un rapport spécial qui est transmis sans délai avec son avis à l'autorité maritime compétente, par le chef de la station de pilotage.

2. Ce dernier doit signaler également à l'autorité maritime compétente toutes les fautes d'ordre professionnel commises par le pilote.

3. Le pilote est soumis au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 653 : Dans le cas de la concession du service de pilotage, le concessionnaire doit fournir un cautionnement bancaire dont le montant est fixé par l'autorité maritime compétente ou par l'autorité portuaire de chaque Etat membre

ARTICLE 654 : Le concessionnaire du pilotage, par l'abandon de ce cautionnement, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant des articles précédents, sauf dans le cas où la faute par lui commise constituerait une infraction pénale.

ARTICLE 655 : Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, et à la réparation des dommages qui en résultent.

Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.

ARTICLE 656 : Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée de la concession, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège.

ARTICLE 657 : Les modalités d'application des articles 653 à 656 ci-dessus seront fixées par décision de l'autorité maritime compétente de chaque Etat membre.

ARTICLE 658 : Le consignataire est personnellement responsable du paiement des droits de pilotage : entrées et sorties, mouvements dans le port et sur rade. Il répond également des indemnités supplémentaires dues au pilote.

ARTICLE 659 : Les actions nées à l'occasion du pilotage sont prescrites deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage. Le tribunal du port où se sont achevées les dites opérations est seul compétent pour connaître de ces actions.

ARTICLE 660 : L'organisation du pilotage relève de la compétence de l'autorité maritime compétente de chaque Etat membre.

Section III
Remorquage

I- Dispositions générales

ARTICLE 661 : Il y a convention de remorquage lorsqu'un ou plusieurs remorqueurs fournissent à un navire la puissance lui permettant de se déplacer ou de manœuvrer sans que ce service ait un caractère d'assistance ou de

sauvetage. Le remorquage peut être portuaire ou effectué en haute mer. La convention de remorquage se prouve par tous les moyens, notamment par l'acceptation de services du remorqueur par le capitaine du navire remorqué.

ARTICLE 662 : 1. Toutes opérations de remorquage sont soumises aux dispositions sur la sécurité de la navigation et aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

2. Tout événement de mer ou autres actes portant préjudice au milieu marin et tout obstacle à la navigation maritime, constatés pendant les opérations de remorquage, doivent faire l'objet d'un rapport spécial qui est transmis sans délai avec un avis à l'autorité maritime compétente.

ARTICLE 663 : Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage sont prescrites deux ans après l'achèvement de ces opérations.

II- Remorquage portuaire

ARTICLE 664 : 1. Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué.

2. Le remorquage des navires opérant sur les sites off shore est assimilé au remorquage portuaire.

3. Les dommages survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

ARTICLE 665 : Les parties peuvent, par convention écrite, confier au capitaine du remorqueur, la direction des opérations ; dans ce cas, les dommages sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

ARTICLE 666: En matière de remorquage portuaire, est seul compétent le tribunal du port où sont effectuées les opérations de remorquage.

III- Remorquage hauturier

ARTICLE 667 : Les opérations de remorquage hauturier s'effectuent sous la direction du remorqueur. Les dommages survenus au cours de ces opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

ARTICLE 668 : Les parties peuvent, par convention écrite, confier au capitaine du navire remorqué la direction des opérations ; dans ce cas, les dommages sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

ARTICLE 669 : En matière de remorquage hauturier, outre les juridictions compétentes selon les règles du droit commun, le tribunal du lieu où les opérations de remorquage se sont achevées est également compétent pour connaître des actions relatives au contrat de remorquage.

Section IV
Lamanage

ARTICLE 670 : Le lamanage est l'opération qui consiste à assister les navires dans leurs opérations d'amarrage et de désamarrage.

ARTICLE 671 : L'organisation du lamanage est fixée par l'autorité maritime compétente de chaque Etat membre.

TITRE V

ASSURANCES MARITIMES

Chapitre I
Dispositions générales

ARTICLE 672 : Est régi par le présent titre tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.

ARTICLE 673 : 1. Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.

2. Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

ARTICLE 674 : 1. L'assurance peut être contractée, soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

2. La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire de ladite clause.

ARTICLE 675 : L'autorité compétente de chaque Etat membre prend les dispositions nécessaires pour que les marchandises déchargées dans un port de cet Etat soient couvertes jusqu'à leur livraison par une police d'assurance sur facultés émise par une société d'assurances ayant son siège sur le territoire national ou, à défaut, sur le territoire d'un autre Etat membre.

ARTICLE 676 : Le présent titre n'est pas applicable aux contrats d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

Chapitre II
Règles communes aux diverses assurances

Section I
Conclusion du contrat

ARTICLE 677 : L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge. Cette disposition n'est applicable aux polices fonctionnant **par déclaration d'aliment que pour le premier aliment.**

ARTICLE 678 : 1. Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré, de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

2. Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit la preuve qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

3. La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

ARTICLE 679 : 1. Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 678 ci-dessus.

2. Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

3. Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

ARTICLE 680 : Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur.

ARTICLE 681 : L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établit qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

ARTICLE 682 : Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise. Il en est de même si la valeur assurée est une valeur agréée.

ARTICLE 683 : En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme.

ARTICLE 684 : Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude.

ARTICLE 685 : 1. Les assurances cumulatives contractées sans intention de fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

2. Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

ARTICLE 686 : Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés et, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence.

Section II
Obligations de l'assureur

ARTICLE 687 : 1. L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.

2. L'assureur répond également :

a) de la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance ;
b) des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.

ARTICLE 688 : La clause « franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent l'ouverture au délaissement ; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie.

ARTICLE 689 : 1. Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

2. L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

ARTICLE 690 : 1. Les risques demeurent couverts dans les mêmes conditions en cas de faute du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article 689 ci-dessus.

2. Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré.

ARTICLE 691 : L'assureur ne couvre pas les risques :

a) de guerre civile ou étrangère, de mines et tous engins de guerre ;
b) de piraterie ;
c) de capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
d) d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme ;
e) des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article 715 du présent Code ;
f)des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

ARTICLE 692 : Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 693 : L'assureur n'est pas garant :

a) des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 711 du présent Code sur le vice caché du navire ;

b) des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisition, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ;

c) des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis ;

d) des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

Section III
Obligations de l'assuré

ARTICLE 694 : L'assuré doit :

a) payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus ;
b) apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise ;
c) déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ;
d) déclarer à l'assureur dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

ARTICLE 695 : 1. Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

2. La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, ou par tout autre moyen laissant trace écrite d'une mise en demeure d'avoir à payer.

ARTICLE 696 : 1. La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

2. En cas de sinistre, l'assureur peut, par une clause expresse figurant dans l'avenant documentaire, opposer à ces bénéficiaires, à due concurrence, la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

ARTICLE 697 : 1. En cas de procédure collective d'apurement du passif de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, résilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

2. En cas de retrait d'agrément ou de procédure collective d'apurement du passif de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits.

ARTICLE 698 : L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables. Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence.

ARTICLE 699 : Tout capitaine de navire évoluant dans les eaux sous juridiction d'un Etat membre et transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, est tenu de justifier de l'assurance ou de la garantie financière prévue à l'article 365 du présent Code.

Section IV
Règlement de l'indemnité

ARTICLE 700 : Les dommages et pertes sont réglés en avaries, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par une loi ou une convention.

ARTICLE 701 : L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

ARTICLE 702 : La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

ARTICLE 703 : 1. Le délaissement ne peut être partiel, ni conditionnel. Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

2. L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété.

ARTICLE 704 : L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

ARTICLE 705 : L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

ARTICLE 706 : 1. Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement.

2. En matière d'assurance sur corps, les navires battant pavillon d'un Etat membre doivent être co-assurés en perte totale par au moins deux polices d'assurance, dont une au moins émise par une société ayant son siège sur le territoire de l'Etat du pavillon du navire ou, à défaut, sur le territoire d'un autre Etat membre. Dans ce cas, et pour le risque de perte totale seulement, les co-assurés seront tenus solidairement au paiement de l'indemnité.

ARTICLE 707 : Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. La prescription court à compter de la date de la survenance du sinistre.

Chapitre III
Règles particulières aux diverses assurances maritimes

Section I :
Assurance sur corps

ARTICLE 708 : L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

ARTICLE 709 : 1. Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

2. En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire appareille jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée.

ARTICLE 710 : 1. Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

2. Les jours se comptent de zéro à 24 heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

ARTICLE 711 : L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

ARTICLE 712 : Sauf stipulation contraire, l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

ARTICLE 713 : 1. Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles 682 et 702 du présent Code.

2. Toutefois, les tribunaux ne sont pas liés par la valeur assurée, s'il s'avère que cette valeur ne correspond pas à la valeur réelle du navire.

ARTICLE 714 : 1. L'assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, sous peine de nullité qu'avec l'accord des assureurs du navire.

2. Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

3. L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délaissement du navire à la suite d'un risque couvert par la police, il n'a aucun droit sur les biens délaissés, sauf s'il en est l'assureur.

ARTICLE 715 : A l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

ARTICLE 716 : Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé à courir.

ARTICLE 717 : 1. Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur.

2. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délaissement.

ARTICLE 718 : Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

ARTICLE 719 : Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque événement un complément de prime.

ARTICLE 720 : Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

a) perte totale ;
b) réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée ;
c) impossibilité de réparer ;
d) défaut de nouvelles depuis plus de trois mois ; la perte est réputée dans ce cas s'être produite à la date des dernières nouvelles.

ARTICLE 721 : Il y a perte totale de navire dans le cas où le coût des réparations excéderait la valeur du navire.

ARTICLE 722 : Le propriétaire, qui a pu raisonnablement faire réparer son navire a droit au montant total des réparations encore qu'il excède la valeur du navire qu'il aurait pu demander tout de suite. Il n'aurait droit qu'à cette valeur si son calcul avait été déraisonnable.

ARTICLE 723 : L'armateur qui n'arrive pas à remplacer aussitôt son navire perd les bénéfices qu'il aurait pu faire ; il a droit à un dédommagement pour l'indemnité d'immobilisation qui dérive du même principe.

ARTICLE 724 : Lorsque l'armateur du navire perdu fait valoir la perte des frets que des contrats déjà conclus devaient lui apporter, il conviendra de ne retenir que des frets nets, car les frets bruts tiennent compte de dépenses que le fréteur n'aura pas exposées.

ARTICLE 725 : 1. En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur, à charge pour lui d'en informer l'assureur dans le délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

2. Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement.

3. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

4. Le vendeur ou le fréteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

ARTICLE 726 : L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article 725 ci-dessus.

ARTICLE 727 : 1. Les dispositions relatives à l'assurance sur corps sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades, ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

2. Elles sont applicables aux navires en construction.

Section II
Assurance sur facultés

ARTICLE 728 : 1. Les marchandises sont assurées, soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police fonctionnant par déclaration d'aliment.

2. Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

ARTICLE 729 : 1. Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

2. Toutefois, les parties contractantes peuvent négocier des polices séparées.

ARTICLE 730 : Le délaissement des facultés peut être effectué dans le cas où les marchandises sont :

a) perdues totalement ;
b) perdues ou détériorées, à concurrence des trois quarts de leur valeur ;
c) vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un risque couvert.

ARTICLE 731 : Le délaissement des facultés peut également avoir lieu dans les cas ci-après :

a) d'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois ;

b) de défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

ARTICLE 732 : 1. Au cas où l'assuré qui a contracté une police fonctionnant par déclaration d'aliment ne s'est pas conformé aux obligations prévues par un texte législatif ou réglementaire, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

2. Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut exercer le droit de répétition sur les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré.

Section III
Assurance de responsabilité

ARTICLE 733 : 1. Le tiers lésé dispose, sous réserve des dispositions de l'article 734, d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

2. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé et dans cette mesure, sauf en cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, dans les termes de l'article 108 du présent Code.

ARTICLE 734 : En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles 105 à 108 du présent Code, n'ont pas d'action contre l'assureur.

ARTICLE 735 : 1. L'assurance de responsabilité qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'article 715 ci-dessus, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police du corps.

2. Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constitue par événement la limite de son engagement.

LIVRE VII

RÉGIMES DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I
Champ d'application

ARTICLE 736 : Sont soumis aux dispositions du présent Livre :

a) toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire d'un Etat membre et à partir du jour de leur embarquement jusqu'au jour de leur débarquement ;

b) toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent à bord d'un navire visé au paragraphe 1 ci-dessus, soit comme pilote soit comme passagers, soit comme employés ou occupées en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire, soit en tant que naufragés ou passagers clandestins pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment ;

c) toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, qui, bien que non présentes à bord, ont commis un des délits prévus par le présent Code.

d) les marins des Etats membres qui seraient embarqués sur des navires étrangers « affrétés coque nue » avec l'autorisation du gouvernement de leur Etat.

e) Les membres de l'équipage et les marins, passagers naufragés, absents irrégulièrement ou abandonnés, qui ont été embarqués pour être rapatriés continuent d'être soumis aux dispositions du présent Code, en cas de perte du navire jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité d'un Etat ayant

passé des accords de réciprocité avec les Etats membres pris individuellement, soit une autorité étrangère locale. Il en est de même des autres personnes embarquées si elles ont demandé à suivre la fortune de l'équipage.

f) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées des Etats membres embarqués à quelque titre que ce soit sur un des navires visés au paragraphe 1 ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires de leur pays pour tout délit ou crime prévu par le présent Code.

Chapitre II
Règles relatives à l'exercice des actions publique et disciplinaire

Section I
Prescription

ARTICLE 737 : 1. En ce qui concerne les crimes, les délits et contraventions prévus par le présent titre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun de chaque Etat membre.

2. En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la sanction doit être prononcée et exécutée, sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

3. Les délais prévus au paragraphe précédent ne commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port de son Etat ou un port considéré comme port d'attache pour les navires des pays sans littoral des Etats membres.

Section II
Autorité de la chose jugée et de la chose décidée

ARTICLE 738 : 1. Aucune poursuite ne peut être exercée, en application des dispositions du présent code, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi sa peine ou obtenu sa grâce ou que l'action ait été prescrite.

2. De même, toute sanction disciplinaire prononcée pour une faute éteint l'action disciplinaire pour les mêmes faits.

TITRE II

RÉGIME DISCIPLINAIRE DE LA MARINE MARCHANDE

Chapitre I
Pouvoirs du capitaine

ARTICLE 739 : 1. Le capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit, et ainsi que la nécessité l'exige,

l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

2. Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. Les circonstances qui ont motivées les mesures prises par le capitaine doivent être mentionnées chaque jour au livre de discipline institué par l'article 742 ci-après.

ARTICLE 740 : 1. Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

2. Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge. Les résultats de l'enquête sont consignés au livre de discipline, sous la signature du capitaine et de deux témoins.

3. Y sont mentionnés :

a) la nature de la faute ;
b) le nom et les déclarations des témoins ;
c) les explications de l'intéressé, auquel il est donné lecture des indications qui précèdent.

Chapitre II
Fautes contre la discipline

ARTICLE 741 : 1. Sont réputés fautes contre la discipline :

a) Fautes légères

- l'ivresse à bord, avec ou sans désordre, et en dehors du service ;
- la non observation des règles de coopération, d'entraide et de vie commune et particulièrement le manque de respect mutuel entre les membres de l'équipage, surtout envers le supérieurs, les insultes, de même que les querelles et disputes à bord ;
- l'absence irrégulière à bord, lorsque cette absence n'a pas pour résultat de faire manquer le départ du navire ;
- les larcins ou filouterie dont l'importance ne justifierait pas aux yeux de l'autorité maritime compétente le dépôt d'une plainte pour vol ;

b) Fautes graves

- la désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le navire ou la résistance à un tel ordre ;
- toute faute dans l'exercice de la profession susceptible de nuire à la sécurité du navire ;
- la négligence dans le service de quart ou de garde ;
- le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou de fumer dans un endroit où il est interdit de fumer ;
- l'emploi non autorisé, sans perte et sans dégradation ou l'abandon d'une embarcation, radeau ou annexe, ou la dégradation volontaire de matériel du bord ;
- la non observation des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène, aux conditions de travail, de même qu'à l'incendie.

2. Tous autres manquements à la discipline du bord sont classés, selon le cas, faute légère ou faute grave suivant l'appréciation qu'en donne l'autorité maritime compétente.

3. En cas de récidive, la faute légère est sanctionnée comme une faute grave.

Chapitre III
Procédure de poursuite des fautes disciplinaires devant l'autorité maritime compétente

ARTICLE 742 : 1. Un livre dit « *livre de discipline* », coté et paraphé par l'autorité maritime compétente, est ouvert à bord de tout navire d'un Etat membre.

2. Le capitaine ou l'autorité maritime compétente, selon le cas, mentionne au livre de discipline la nature et les circonstances des fautes commises à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les sanctions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

3. Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'autorité maritime compétente toutes les fois qu'une faute contre la discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée.

ARTICLE 743 : 1. L'autorité maritime compétente tient un « *livre de punitions* » sur lequel sont inscrites les sanctions disciplinaires infligées par ses soins.

2. Les sanctions infligées sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites à la diligence de l'autorité maritime compétente à l'article matriculaire de l'intéressé.

ARTICLE 744 : 1. Lorsque l'autorité maritime qualifiée pour en connaître est saisie par le capitaine d'une plainte concernant une faute contre la discipline, elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

2. L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins. Si les explications ne sont pas de nature à le disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 745, exceptés le licenciement et la radiation qui ne peuvent être prononcés que par le Conseil de discipline.

3. La punition est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punitions détenu par l'autorité maritime compétente avec les motifs la justifiant.

4. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Chapitre IV
Sanctions et recours

ARTICLE 745 : 1. Toute faute contre la discipline entraîne l'une des sanctions suivantes :

a) la réprimande ;

b) l'avertissement verbal ou écrit ;
c) l'amende ;
d) le blâme ;
e) la rétrogradation ;
f)la suspension de service sans droit à aucune rémunération pour une période ne pouvant excéder six mois ;
g) le licenciement ;
h) la radiation du registre national des gens de mer.

2. Les sanctions prévues aux paragraphes a à c ci-dessus sont applicables aux fautes légères.

3. Les sanctions prévues aux paragraphes d à h ne sont prononcées qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 746 : En ce qui concerne les amendes, le taux à infliger aux officiers, maîtres, hommes d'équipage et passagers est déterminé par l'autorité maritime compétente de chaque Etat membre.

ARTICLE 747 : 1. Le recours formulé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire est adressé, dans un délai de trois jours francs, sous pli recommandé, à l'autorité maritime compétente, immédiatement supérieure à celle qui a pris la décision contestée.

2. L'autorité supérieure, saisie du recours hiérarchique, statuera sur décision motivée, après enquête complémentaire et dans le délai d'un mois.

3. La décision de l'autorité supérieure est susceptible de recours administratif suivant la législation en vigueur dans chaque Etat membre.

4. Le recours n'est pas suspensif.

Chapitre V
Retraits ou suspensions de brevets et certificats

ARTICLE 748 : Les retraits de prérogatives attachées aux brevets et diplômes peuvent être prononcés :

a) par mesure disciplinaire ;
b) pour cause d'incapacité physique.

ARTICLE 749 : 1. L'autorité maritime compétente peut, pour faute contre l'honneur, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour condamnation devenue définitive, pour infraction prévue dans le présent livre ou pour infraction aux règles visant la sauvegarde de la vie humaine en mer, prononcer contre tout marin breveté, diplômé, certifié, le retrait temporaire, partiel ou total, pour deux (2) ans au plus des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes, certificats, commissions ou brevet de pilote dont il est titulaire.

2. Toutefois, le retrait peut être prononcé à titre définitif dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, de perte totale du navire ou si le marin a déjà été l'objet de l'une des sanctions prévues à l'alinéa précédent. Le retrait ne peut intervenir qu'après avis d'un conseil de discipline.

3. Lorsque le marin diplômé est titulaire de brevets délivrés par un gouvernement étranger, il perd le droit d'exercer le commandement ou les fonctions d'officier sur les navires des Etats membres.

4. L'autorité maritime compétente ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. Cette décision est prise dans le délai de trente jours après réception de l'avis de ce conseil, et notifiée sans délai à l'intéressé qui peut se pourvoir devant la juridiction administrative compétente de chaque Etat membre.

5. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 750 : Les dispositions relatives à la composition, aux attributions, au fonctionnement et au mode d'exécution des décisions du conseil de discipline sont fixées par l'autorité maritime compétente de chaque Etat membre.

ARTICLE 751 : 1. Lorsqu'un marin se trouve dans l'incapacité physique, constatée par un médecin des gens de mer ou un médecin habilité à cet effet et désigné par l'autorité maritime compétente, d'exercer les droits et prérogatives attachés aux brevets, diplômes, certificats, commission ou brevet de pilote dont il est titulaire, l'autorité maritime compétente peut prononcer le retrait de ses droits et prérogatives.

2. Selon le cas, le retrait est temporaire ou définitif, partiel ou total.

ARTICLE 752 : 1. Tout marin breveté, diplômé, certifié ou commissionné, qui est envoyé devant le conseil de discipline perd de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à son brevet, diplôme certificat ou commission.

2. Toutefois, l'autorité maritime compétente peut, par décision spéciale en attendant l'avis du conseil de discipline, maintenir l'intéressé à titre provisoire dans la jouissance partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire.

ARTICLE 753 : Lorsqu'une enquête après accident de mer effectuée en vertu des dispositions de l'article 756 du présent Code, a mis en évidence à la charge d'un capitaine ou d'un pilote, les faits de nature à justifier son inculpation, l'autorité maritime compétente peut suspendre provisoirement l'exercice du droit de commander ou de piloter. Au moment où l'autorité maritime compétente décide, s'il y a lieu ou non, de renvoyer l'intéressé devant le conseil de discipline prévu à l'article 698 ci-dessus, elle décide également si la suspension doit être ou non maintenue.

ARTICLE 754 : 1. L'autorité maritime compétente peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession, ou pour incapacité physique dûment constatée par un médecin des gens de mer ou un médecin habilité à cet effet et désigné par l'autorité maritime compétente, interdire à tout marin non breveté, soit définitivement soit temporairement, l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

2. Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire au cours de laquelle l'intéressé est entendu.

TITRE III

RÉGIME PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE

Chapitre I
Définition des infractions maritimes

ARTICLE 755 : 1. Les infractions maritimes sont les infractions aux dispositions d'ordre public édictées par le présent Code et notamment :

- les infractions aux règles relatives à la sécurité de la navigation et à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- les infractions aux règles de travail maritime ;
- les infractions aux règles de prévention de la pollution marine ;
- les infractions aux règles d'habitabilité et d'hygiène à bord des navires ;
- le transport illicite d'enfants mineurs ;
- la piraterie et autres actes illicites en mer.

2. La liste et la définition des infractions prévues au présent article sont précisées au Livre VIII, Titre I, du présent Code.

Chapitre II
Enquêtes nautiques après accident de mer

ARTICLE 756 : 1. Lorsqu'une infraction maritime a eu pour conséquence des pertes de vies humaines en mer, une perte de navire ou un échouement, ou encore un abordage ou, d'une façon générale, un accident de mer dommageable, une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident est ouverte à la diligence de l'autorité maritime compétente, qui désigne, à cet effet, une commission d'enquête nautique composée de l'inspecteur de la navigation et du travail maritime et d'experts qualifiés.

2. Les conclusions de la commission d'enquête nautique sont transmises à l'autorité compétente pour engager les poursuites.

Chapitre III
Compétence et procédure en matière d'infractions maritimes

ARTICLE 757 : Les règles de compétence judiciaire et de procédure relatives à la poursuite et à la répression des infractions maritimes sont prévues au Livre VIII du présent Code.

LIVRE VIII

CONTENTIEUX EN MATIERE D'INFRACTIONS MARITIMES

TITRE I
INFRACTIONS MARITIMES

Chapitre I
Généralités

ARTICLE 758 : Les pénalités sanctionnant les infractions maritimes, telles que définies par le présent Code, sont fixées par la législation de chaque Etat membre.

Chapitre II
Recherche et constatation des infractions maritimes

ARTICLE 759 : Les contraventions, les délits et les crimes commis à bord sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

a) par les officiers de police judiciaire ;

b) par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de chaque Etat, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ou les agents faisant fonction, les gendarmes ou assimilés, les agents des douanes et les autres fonctionnaires spécialement habilités ;

c) par les capitaines des navires à bord desquels les crimes, les délits et contraventions ont été commis.

ARTICLE 760 : Les procès-verbaux dûment signés, établis par les officiers et agents visés à l'article 759 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à affirmation. Ils sont transmis directement par les auteurs à l'autorité maritime compétente du lieu où ils se trouvent.

Chapitre III
Obligations et pouvoirs du capitaine

ARTICLE 761 : 1. Dès que le capitaine a connaissance d'une contravention, d'un délit ou d'un crime commis à bord, il procède à une enquête préliminaire.

2. Les circonstances du délit ou du crime et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline.

3. En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement le suspect.

4. La détention préventive est subordonnée à l'observation des règles prévues par l'article 759 du présent Code.

5. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit.

6. Le capitaine adresse sa plainte et les pièces de l'enquête préliminaire à l'autorité maritime compétente du premier port où le navire fait escale.

Chapitre IV
Instruction et procédure de poursuite

ARTICLE 762 : 1. Dans l'ensemble des Etats membres, l'autorité maritime compétente, saisie par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés à l'article 759 ci-dessus ou agissant d'office, complète s'il y a lieu l'enquête effectuée par le capitaine ou procède, dès qu'elle a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire. Elle saisit ensuite le procureur de la République, sauf si elle estime que les faits ne constituent qu'une faute disciplinaire ; et, dans ce cas, la sanctionne comme telle.

2. Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction, l'autorité maritime compétente saisit le procureur de la République près le tribunal de la résidence du mineur ou de sa famille qui prendra à l'égard de ce dernier toutes mesures appropriées prévues par la législation pénale applicable aux mineurs délinquants.

3. Si le navire doit prochainement aborder dans un port d'un Etat membre, le capitaine maintient le prévenu à bord, soit en liberté provisoire (avec ou sans continuation du service s'il s'agit d'un membre de l'équipage) soit en situation d'incarcération sur le navire, en attendant sa remise à l'autorité maritime compétente.

4. Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port de l'Etat membre dont il bat pavillon, le consul au premier port touché débarque le prévenu s'il le juge nécessaire, procède sur place s'il y a lieu à son incarcération provisoire et prend aussitôt que possible les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans le port de son pays.

5. Toutefois, s'il n'est pas possible de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, le consul prononce l'incarcération provisoire du prévenu sur le navire où il était embarqué, en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port.

6. Dans le cas ci-dessus, le consul confie le dossier de la procédure, sous pli fermé et scellé, au capitaine du navire pour être remis, ainsi que le prévenu, dès l'arrivée du navire dans le port de son Etat, à la disposition de l'autorité maritime compétente qui saisit le Procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 759 ci-dessous.

7. Si le prévenu est en fuite, le dossier de l'enquête sera confié dans les mêmes formes au capitaine pour être remis à l'autorité maritime compétente de l'Etat du pavillon du navire.

ARTICLE 763 : 1. Lorsque la contravention, le délit ou le crime a été commis par le capitaine ou avec sa complicité, l'autorité maritime compétente procède, dès qu'elle a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire.

2. Le cas échéant, le dossier de l'enquête est transmis, sous pli fermé et scellé, à l'autorité maritime compétente de son Etat qui l'adresse au Procureur de la République.

3. Si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire ou de passagers lui semble l'exiger, l'autorité maritime compétente ou l'autorité consulaire peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine et son renvoi dans le port de son Etat. L'autorité maritime compétente ou consulaire prend alors, autant que possible en accord avec l'armateur, les mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 764 : 1. Il appartient au Procureur de la République de chaque Etat membre de poursuivre, s'il y a lieu, les contraventions, les délits et les crimes prévus par le présent Code.

2. En ce qui concerne les contraventions et les délits prévus par les articles 771 et 772 ci-dessous, le Ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime compétente ou à l'expiration d'un délai de dix jours, après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant trace écrite.

3. Le Ministère public peut engager les poursuites pour les autres contraventions ou délits intéressant l'ordre à bord, ceux purement nautiques, ainsi que ceux intéressant la police générale de la navigation, sur avis de l'autorité maritime compétente.

4. L'autorité maritime compétente doit, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

5. Les crimes maritimes, ainsi que les crimes de droit commun commis à bord des navires, sont de la compétence de la juridiction de chaque Etat membre compétente en matière de crimes. L'autorité maritime compétente, après avoir complété le dossier d'enquête, saisit directement le Procureur de la République, sans avoir à exprimer d'avis ni de conclusion.

Chapitre V
Action civile

ARTICLE 765 : 1. La partie lésée par tout délit ou crime, a le droit de se porter partie civile devant les juridictions de droit commun, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etat membre. Toutefois elle ne peut délivrer citation directe au suspect en cas crime, mais doit saisir le juge d'instruction.

2. La juridiction compétente est celle :

- soit de la résidence du suspect ;
- soit du port où il a été débarqué ;
- soit du lieu où il a été appréhendé ;
- soit du port d'immatriculation du navire.

Chapitre VI
Droit de détention au port des navires étrangers

ARTICLE 766 : 1. En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par le présent Code ou ses textes d'application, et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'autorité maritime compétente peut, sans préjudice des mesures de droit commun, arrêter le navire jusqu'au

dépôt au Trésor d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations dont elle fixe le montant.

2. En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis définitivement au Trésor Public, déduction faite des frais et des réparations civiles.

3. Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'autorité maritime compétente peut requérir la capitainerie du port pour s'opposer à la libre sortie du navire ou ordonner elle-même les mesures matérielles empêchant le départ du navire.
4. Dans ce cas, l'autorité maritime compétente informe le Consul de l'Etat du pavillon et le consignataire du navire des mesures prises.

Chapitre VII
Circonstances atténuantes, sursis, récidive

ARTICLE 767 : Les dispositions de droit commun de chaque Etat membre concernant les circonstances atténuantes sont applicables aux crimes et délits prévus par le présent Code. Il en est de même des dispositions relatives au sursis et à la récidive, sauf règles spéciales prévues au présent Titre.

Chapitre VIII
Infractions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer

ARTICLE 768 : Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du Code de procédure pénale de chaque Etat membre, les infractions aux conventions internationales, au présent Code, aux règlements sur la sauvegarde de vies humaines en mer et sur l'habitabilité à bord des navires, font l'objet d'un constat établi par les administrateurs des affaires maritimes et les inspecteurs de la navigation maritime. Ceux-ci peuvent également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires.

ARTICLE 769 : 1. Les procès verbaux dressés par les agents cités à l'article 768 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire. En ce qui concerne les infractions commises sur les navires, les procès verbaux sont transmis immédiatement à l'autorité maritime compétente. L'autorité maritime compétente peut, selon le cas, saisir le procureur de la République, ou transmettre le procès-verbal à l'autorité maritime de l'Etat du pavillon.

2. Les infractions aux dispositions des conventions relatives à la sécurité de la navigation et à celles du présent Code sont jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction ou par celui dans le ressort duquel le navire est immatriculé.

ARTICLE 770 : Le montant des amendes, les peines d'emprisonnement infligées aux personnes (constructeurs, armateurs, capitaines) qui enfreindraient les dispositions des conventions visées à l'article 178 du présent Code sont laissées à la discrétion de chaque Etat membre.

Chapitre IX
Infractions concernant la police intérieure du navire

ARTICLE 771 : Relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité maritime de chaque Etat membre, la constatation et la répression des infractions touchant la police intérieure du navire, à savoir :

- absence irrégulière ayant retardé le départ du navire, et abandon de poste ;
- abandon du navire par le capitaine ;
- absence du capitaine à la passerelle du navire à l'entrée et à la sortie des ports ;
- abus d'autorité ;
- inexécution des obligations du capitaine ;
- inscription frauduleuse sur les documents de bord ;
- usurpation de commandement ;
- fraude ou contrebande ;
- détournement du navire ou de la cargaison ;
- fausse route intentionnelle ;
- emprunts illicites sur le navire, vente illicite ;
- suppression ou détournement de lettres ;
- altération des vivres ;
- détérioration d'objets utiles à la navigation ;
- vols commis à bord ;
- dissipation d'avance par un marin ;
- introduction d'alcool à bord ;
- introduction à bord de drogues et de stupéfiants
- ivresse pendant le quart, ivresse habituelle ;
- outrage envers un supérieur ;
- outrage ou voie de fait envers un subalterne ;
- voies de fait contre le capitaine
- refus formel d'obéissance après sommation ;
- violence à bord, rébellion ;
- complot contre le capitaine ;
- réitération des fautes graves contre la discipline.

Chapitre X
Infractions concernant la police de la navigation

ARTICLE 772 : Relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité maritime compétente la constatation et la répression des infractions ci-après concernant la police de la navigation, à savoir :

- fait de ne pas arborer le pavillon ;
- refus par le capitaine de transporter un prévenu ;
- refus de répondre à l'appel d'un bâtiment de guerre ;
- abandon d'un blessé ou d'un malade à terre ;
- infractions aux dispositions sur le travail, la nourriture et le couchage ;
- infractions aux règles sur le commandement ;
- navigation sans titre ;
- infractions à la réglementation sur le rôle d'équipage ;
- fausses pièces professionnelles maritimes ;
- accès des bords non autorisés ;
- embarquement clandestin ;
- défaut de dépôt obligatoire du rôle d'équipage ;
- infractions du capitaine sur rades étrangères ;

- transport et déchargement de déchets industriels toxiques ;
- vol ou recel d'épaves ;
- perte ou destruction volontaire du navire ;
- infractions aux règlements pour prévenir les abordages ;
- abordage, échouement par négligence du capitaine ou abandon du navire par le capitaine ;
- instigation d'infractions maritimes ;
- infractions aux règles relatives à la navigation réservée ;
- pilotage d'un navire sans commission régulière de pilote maritime ;
- refus de communiquer les documents et informations requis par l'autorité maritime compétente.

Chapitre XI
Infractions concernant les transports maritimes

ARTICLE 773 : La constatation des infractions relatives à l'organisation générale des transports maritimes et leur répression sont laissées à la discrétion de chaque Etat membre.

ARTICLE 774 : Constitue une infraction dont la constatation et la répression sont laissées à la discrétion de chaque Etat membre, le transport maritime de ligne régulière en provenance ou à destination d'un Etat membre sans l'autorisation requise à l'article 464 du présent Code.

ARTICLE 775 : Constitue une infraction dont la constatation et la répression sont laissées à la discrétion de chaque Etat membre, l'importation ou l'exportation par voie maritime de marchandises non couvertes par le document électronique de suivi de cargaison requis à l'article 465 du présent Code.

Chapitre XII
Infractions concernant la pollution marine

ARTICLE 776 : 1. Les manquements aux obligations et interdictions prévues par les dispositions du Livre IV du présent Code, constituent des infractions pénales.

2. La législation de chaque Etat membre fixera les pénalités applicables. Conformément à l'article 4 paragraphe 4 de la Convention internationale de 1973/1978 pour la prévention de la pollution des mers par les navires, les sanctions prévues doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

3. La législation nationale fixe également les procédures de constatation des infractions.

ARTICLE 777 : Les sanctions prévues par le présent chapitre sont applicables au-delà des limites de la mer territoriale, dès lors que ses dispositions le prévoient expressément, ou que les conventions internationales auxquelles les Etats membres sont partie le prévoient.

Chapitre XIII
Infractions concernant les règles du travail maritime

Section I
Procédures de plainte à bord

ARTICLE 778 : 1. Une règlementation des procédures permettant un règlement juste, efficace et rapide de toute plainte présentée par un marin alléguant une infraction aux prescriptions relatives aux droits des gens de mer doit exister à bord des navires battant pavillon de chaque Etat membre.

2. La victimisation d'un marin ayant porté plainte est interdite et sanctionnée conformément aux prescriptions du présent Code et de la législation nationale de chaque Etat membre.

3. Les dispositions du présent article et les sections correspondantes du Code sont sans préjudice du droit du marin de chercher réparation par tout moyen légal lui paraissant approprié.

ARTICLE 779 : 1. Sans préjudice d'une portée plus large que les législations ou les conventions collectives nationales pourront préciser, les gens de mer pourront avoir recours aux procédures à bord pour porter plainte sur toute question constituant selon eux une infraction aux prescriptions des droits des gens de mer.

2. L'autorité maritime compétente prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article précédent. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès d'autorités extérieures appropriées.

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte.

4. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive, ni calomnieuse.

5. Tous les gens de mer doivent recevoir, outre un exemplaire de leur contrat d'engagement maritime, un document décrivant les procédures de plainte en vigueur à bord du navire. Le document doit mentionner notamment les coordonnées de l'autorité compétente dans l'Etat du pavillon et, si ce n'est pas le même, dans le pays de résidence des gens de mer, ainsi que le nom d'une ou de plusieurs personnes se trouvant à bord qui seraient susceptibles, à titre confidentiel, de les conseiller de manière impartiale quant à leur plainte et de les aider de toute autre manière à mettre en œuvre la procédure de plainte qui leur est ouverte pendant qu'ils sont à bord.

Section II
Procédures de traitement à terre des plaintes des gens de mer

ARTICLE 780 : 1. Une plainte d'un marin alléguant une infraction aux prescriptions relatives aux droits des gens de mer peut être déposée auprès de l'autorité maritime compétente du port où le navire fait escale. Dans ce cas, cette autorité doit diligenter une enquête préalable.

[2. Dans les cas appropriés, eu égard à la nature de la plainte, l'enquête préalable doit vérifier si les procédures de plaintes à bord prévues à l'article 778 ont été envisagées. L'autorité maritime compétente peut également mener une inspection plus détaillée conformément à l'article 779].

3. L'autorité maritime compétente doit, dans les cas appropriés, encourager le règlement de la plainte à bord du navire.

4. Si l'enquête ou l'inspection menée au titre du présent article révèle la non-conformité avec l'article 196 du présent Code, les dispositions de cet article s'appliquent.

5. Lorsque les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliquent pas et que la plainte n'a pas été réglée à bord du navire, l'autorité maritime compétente doit sans délai en aviser l'Etat du pavillon, en cherchant à obtenir, dans un délai prescrit, des conseils et un plan de mesures correctives.

6. Lorsque la plainte n'a pas été réglée malgré les mesures prises conformément au paragraphe 5 ci-dessus, l'Etat du port doit communiquer une copie du rapport établi par l'inspecteur de la sécurité de la navigation et du travail maritimes au Directeur général du BIT. Le rapport doit être accompagné de toute réponse reçue dans les délais prescrits de la part de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon. Les organisations d'armateurs et de gens de mer appropriées de l'Etat du port sont également informées. En outre, des statistiques et des informations concernant les plaintes réglées doivent être régulièrement communiquées par l'Etat du port au Directeur général du BIT. Ces deux communications sont faites afin que, sur la base d'une action appropriée et rapide, un registre de ces informations soit tenu et porté à la connaissance des parties, y compris les organisations d'armateurs et de gens de mer qui sont susceptibles d'utiliser les moyens de recours pertinents.

7. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.

Chapitre XIV
Infractions diverses

ARTICLE 781 : Relève de la compétence de chaque Etat membre la répression des infractions diverses telles que :

- les infractions à la réglementation des épaves ;
- les infractions relatives au placement des marins ;
- les infractions relatives au pilotage ;
- le fait pour un membre de l'équipage d'avoir provoqué une visite à bord en formulant des allégations inexactes.

Chapitre XV
Actes illicites en mer

Section I
Transport illicite d'enfants mineurs

ARTICLE 782 : Est considéré comme transport illicite d'enfants mineurs l'un ou l'autre des actes ci-après :

- le fait pour les parents, ou pour l'un d'entre eux, ou pour le tuteur ou toute autre personne exerçant ou non l'autorité parentale, de faire embarquer à bord d'un navire un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans, pour son propre compte ou pour être remis à un tiers, moyennant paiement ou non, en vue de l'exploitation de sa personne ou du travail dudit enfant ou adolescent ;

- l'embarquement, en toute connaissance de cause, par le transporteur ou le capitaine, d'enfants ou d'adolescents visés à l'alinéa ci-dessus ;

- toute participation volontaire au convoyage de tels enfants ou adolescents ;

- l'embarquement par le capitaine ou par tout membre d'équipage, même à l'insu du capitaine, d'enfants ou d'adolescents de moins de 18 ans aux fins de pédophilie ou de prostitution.

Section II
Actes de piraterie

ARTICLE 783 : 1. On entend par piraterie, l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence commis par l'équipage ou des passagers d'un navire privé, agissant à des fins privées et dirigé :

i) contre un autre navire ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
ii) contre un navire, des personnes ou des biens en un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire pirate, en connaissance de cause ;

c) tout acte d'incitation à commettre les actes définis aux alinéas a) et b), ci-dessus, ou commis dans l'intention de les faciliter.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment de guerre ou à tout navire affecté à un service public dont l'équipage mutiné s'est rendu maître.

Section III
Actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

ARTICLE 784 : 1. Commet une infraction pénale, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence, ou menace de violence ;
b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire, à sa cargaison de dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement ;
f)communique une information qu'elle sait fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;
g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f) ci-dessus, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) incite une autre à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, si l'infraction est effectivement commise, ou de toute manière le complice de la personne qui commet une telle infraction ;
b) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité dudit navire, ladite menace étant ou non assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Section IV
Actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes et mobiles situées sur le plateau continental

ARTICLE 785 : 1. Commet une infraction pénale, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'une plate-forme ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;
b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ;
c) détruit une plate-forme ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

d) place ou fait placer sur une plate-forme, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance de nature à détruire la plate-forme ou à compromettre sa sécurité ;
e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec des infractions prévues aux alinéas a) à d).

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

f)tente de commettre des infractions prévues au paragraphe 1 ci-dessus ;
g) incite une autre personne à commettre l'une des infractions, si l'infraction est effectivement commise ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction ;
h) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ; ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Section V
Diffusion d'émissions non autorisées depuis la haute mer

ARTICLE 786 : Constituent des infractions punissables selon la législation de chaque Etat membre, les émissions illégales de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation fixe ou mobile en haute mer, en violation des règlements internationaux relatifs aux répartitions des fréquences.

ARTICLE 787 : En haute mer, chaque Etat membre peut arrêter toute personne, ou arraisonner tout navire qui diffuse, à destination de son territoire, des émissions non autorisées, et saisir le matériel d'émission.

ARTICLE 788 : 1. Tous les Etats membres coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

2. Entre Etats membres, la coopération comporte des échanges d'informations sur les navires et les émissions en cause, ainsi que la mise en commun de moyens nautiques susceptibles d'intervenir à l'encontre de ces émissions non autorisées.

Section VI
Actes de terrorisme à bord des navires et des plates-formes

ARTICLE 789 : 1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- emploie à bord, contre ou à partir d'un navire, des armes, des explosifs ou des substances biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN) dans un but d'intimidation ou de contrainte à l'égard de populations ou de gouvernements ;

- transporte à bord d'un navire les mêmes armes ou substances dans le même but d'intimidation ou de contrainte ;

- utilise un navire dans le but de faire des victimes ou de causer de graves dommages ;

- transporte, en connaissance de cause, des armes BCN à bord d'un navire ;

- transporte, en connaissance de cause, à bord d'un navire des substances destinées à être intégrées dans un processus de fabrication d'engins nucléaires, en dehors de tout accord ou contrôle de l'AIEA ;

- transporte, en connaissance de cause, à bord d'un navire des matériels destinés à être utilisés de façon significative dans la production d'armes BCN.

2. Ne sont pas répréhensibles les transports de substances ou matériels nucléaires effectués à partir de ou vers le territoire d'un Etat membre du Traité de non-prolifération nucléaire, sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat.

ARTICLE 790 : 1. Les navires étrangers suspectés de transporter des personnes commettant ou pouvant avoir commis des infractions mentionnés à l'article précédent peuvent être arraisonnés et visités à l'initiative de l'autorité maritime, du Commandant de la marine nationale et/ou des autorités judiciaires.

2. Toutefois, de telles actions ne peuvent être conduites au-delà de la limite des eaux territoriales qu'avec l'accord et en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, selon la procédure et les formes prescrites à l'article 8 bis du protocole de 2005 à la Convention SUA.

TITRE II

JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Chapitre I
Généralités

ARTICLE 791 : Relèvent de la juridiction de chaque Etat membre :

- les infractions commises à bord des navires battant son pavillon, en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

- les infractions commises à bord des navires étrangers se trouvant dans ses eaux territoriales, à l'exception de celles qui intéressent exclusivement la police intérieure du navire ;

-les infractions commises à bord des navires étrangers se trouvant dans sa zone économique exclusive, lorsqu'elles portent atteinte à la préservation du milieu marin.

ARTICLE 792 : 1. La connaissance des contraventions, des délits et crimes, commis par les personnes visées à l'article 736 du présent Code est du ressort des juridictions de droit commun de chaque Etat membre.

2. Toute condamnation pour contravention, délit ou crime prévu par le présent Code donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement ou de l'arrêt, qui

est adressé immédiatement à l'autorité maritime compétente pour transcription au registre d'identification des gens de mer de chaque Etat membre ou des pays avec lesquels ont été passés des accords de réciprocité avec les Etats membres pris individuellement.

Chapitre II
Crimes de piraterie

ARTICLE 793 : La répression du crime de piraterie relève de la compétence de l'autorité judiciaire de chaque Etat membre, conformément aux conventions internationales en vigueur.

Chapitre III
Emissions non autorisées

ARTICLE 794 : Les infractions en matière d'émissions depuis la haute mer relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun de tout Etat membre, lorsque, conformément aux dispositions de l'article 109, alinéa 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, cet Etat est, soit :

- l'Etat du pavillon du navire émetteur ;
- l'Etat d'immatriculation de l'installation ;
- l'Etat dont la personne qui commet l'infraction est ressortissante ;
- l'Etat où les émissions peuvent être captées ;
- l'Etat dont les radiocommunications autorisées risquent d'être brouillées par ces émissions.

Chapitre IV
Autres actes illicites en mer et actes de terrorisme

ARTICLE 795 : Les autres actes illicites en mer, tels qu'ils sont définis aux articles 784 et 785 et les actes de terrorisme tels que définis à l'article 789 du présent Code, sont de la compétence des tribunaux des Etats définis à l'article 6 de la Convention de Rome, dite « SUA », de 1988.

LIVRE IX

JURIDICTIONS MARITIMES ET ARBITRAGE

TITRE I

JURIDICTIONS MARITIMES

ARTICLE 796 : 1. Dans chaque Etat membre, il est institué un tribunal commercial maritime ou une chambre maritime au sein des tribunaux de commerce ou des tribunaux d'instance, pour connaître du contentieux maritime.

2. Dans chaque Etat membre, il est également institué une chambre maritime au sein de la Cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues en premier ressort par les juridictions visées au paragraphe précédent.

3. Les modalités de fonctionnement et la composition de ces juridictions spécialisées sont fixées par la législation de chaque Etat membre dans le cadre de son organisation judiciaire.

4. Les arrêts rendus par la chambre maritime de la Cour d'appel sont susceptibles de recours devant la Cour de justice communautaire.

5. Les délais de recours devant la Cour de justice communautaire sont ceux fixés par le règlement de ladite Cour.

TITRE II

ARBITRAGE

ARTICLE 797 : Les parties peuvent, au lieu de se pourvoir devant les juridictions mentionnées à l'article 796 ci-dessus, convenir de porter le litige qui les oppose :

- devant un tribunal arbitral à caractère international ou régional, s'il s'agit d'un contentieux mettant en présence des parties ou des intérêts situés eux-mêmes dans des Etats différents ;

- devant un ou plusieurs arbitres résidant dans l'Etat où le litige a pris naissance, si ce dernier présente un caractère purement national.

LIVRE X

DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 798 : 1. Le présent Code abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

2. Sauf dispositions contraires, le présent Code est impératif dans toutes ses prévisions et est directement applicable dans tous les Etats membres.

3. Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

TITRE II

REGLEMENT DE LITIGES NES DE L'INTERPRETATION ET/OU DE L'APPLICATION DU PRESENT CODE

ARTICLE 799 : Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation ou de l'application du présent Code, que ces Etats n'auraient pu régler par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement extrajudiciaire, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de justice communautaire.

TITRE III

REVISION

ARTICLE 800 : Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Code, tout Etat membre ou la Commission de la C.E.M.A.C. peut en demander la révision. La Commission de la C.E.M.A.C. notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres.

ANNEXE AU CODE COMMUNAUTAIRE DE LA MARINE MARCHANDE

LISTE DES TEXTES NATIONAUX AUXQUELS LE CODE COMMUNAUTAIRE FAIT RENVOI POUR SON APPLICATION[1]

Article du Code	Objet du texte national d'application	Observations
14	Gestion et protection du DPM	Texte législatif
17	Définition de lignes de bases droites	S'il y a lieu
18	Définition des frontières maritimes inter-Etats	Selon procédure UNCLOS
20	Institution d'une zone contigüe	S'il y a lieu
28	Conditions d'immatriculation des navires	
182 à 185	Composition et fonctionnement des commissions de visite de sécurité	
187	Taux des taxes de visites de sécurité	
191 et 192	Règles de sécurité des navires de plaisance et embarcations traditionnelles	A fixer pour toutes les catégories de navires non couvertes par la Convention SOLAS
202	Normes SMDSM applicables sur le plan national	
210	Application du Code ISPS	En particulier, désignation des Ministres compétents
212	Agrément des Sociétés de classification et conventions correspondantes	
252	Plan de coordination SAR et organisation d'un MRCC	Règlement interministériel
348	Organisation des inspections (sécurité et prévention de la pollution) à bord des plateformes	Règlement interministériel
357	Plan National d'Intervention d'Urgence	Règlement interministériel
397	Procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail maritime	Règlement interministériel
401	Organisation et contrôle du système de placement des marins	Règlement interministériel, conforme à la Convention OIT de 2006 sur le Travail Maritime
404	Conditions d'aptitude physique des marins	En conformité avec les normes OIT/OMS
412	Conditions de délivrance des brevets et certificats ; Approbation des programmes de formation	En conformité avec STCW 95 S'il y a des établissements de formation
413	Définition et conditions de délivrance des	Règlement interministériel, conforme à

[1] Ne sont pris en compte dans ce tableau que les textes législatifs ou règlementaires de portée générale ; ne sont pas mentionnées les décisions à prendre au cas par cas par l'Autorité maritime compétente (par exemple, les décisions d'effectif minimum, les périmètres de protection des plates-formes...)

	brevets et certificats « pêche » Approbation des programmes de formation	STCW-F S'il y a des établissements de formation
424	Conditions de paiement des salaires des marins	Règlement interministériel
437	Conditions de délivrance des brevets et certificats de cuisinier de navire	Règlement interministériel
457	Etat-civil à bord	Règlement interministériel
459	Règlement des successions En cas de décès à bord	Règlement interministériel
660	Organisation et fonctionnement des stations de pilotage	
750	Organisation et fonctionnement des conseils de discipline	
758	Fixation des pénalités pour les différentes catégories d'infractions maritimes	Du ressort de la Loi Pénale
796	Organisation d'une chambre maritime au sein des tribunaux judiciaires	Proposition au Ministère de la Justice

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

A

Abordage
- notion, 219
- réparation des dommages consécutifs à un abordage, 220 (1)
- navire, bateaux et engins nautiques, 220 (2)
  - abordage fortuit, abordage douteux, 221
  - faute du navire, 222, 223 (3)
  - faute commune, réparation proportionnelle, réparation équitable, 223 (1)
  - faute du pilote, 224
  - dommages au navire, aux marchandises, aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, 223 (2)
  - dommages causés à un autre navire, aux choses ou aux personnes se trouvant à bord, 225
  - prescription, 226
  - navire de guerre, navire d'Etat exclusivement affecté à un service public, 227
  - obligation des capitaines en cas d'abordage, 228
  - limitation de responsabilité, 229

Acconier
- missions, 628
- document à émettre et sanction du défaut d'émission de ce document, forme du document, 629
- marchandises dangereuses, 636
- responsabilité
  - étendue, 630
  - principe, 631 (2)
  - conditions et limites, 632
  - prescription, 633
  - caractère d'ordre public du régime de responsabilité, 635
- loi applicable aux opérations de manutention et d'acconage en matière internationale, 634 (1)
- tribunal compétent, 634 (2) et (3)
- garantie de recouvrement et voie d'exécution, 637

Accord de réciprocité, 2 (1)

Actes illicites en mer, 782 à 790
- transport illicite d'enfants mineurs, 782
- actes de piraterie, 783
- actes illicites contre la sécurité de la navigation, 784
- actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes et mobiles, 785
- diffusion d'émissions non autorisées, 786 à 788
- acte de terrorisme, 789 et 790

Affrètement
- règles générales, 469 et 470
  - liberté contractuelle, 469 (2)
  - charte-partie, 470
  - privilège du frêteur, 471 et 472
  - loi applicable en matière internationale, 473
  - prescription du contrat, 474

Affrètement coque-nue
- notion, 500
- affréteur, 501, 504 à 507
  - responsabilité envers le frêteur, 501
  - droit d'exploitation du navire et de ses accessoires ("usus"), 504
  - obligations de l'affréteur, 505 à 507
- obligations du frêteur, 502 et 503

Affrètement à temps
- notion, 490
- charte-partie, 493
- affréteur
  - responsabilité, 492
  - obligations, 496
    - fret, 498 et 499
  - obligation du capitaine envers l'affréteur, 497
- frêteur
  - responsabilité, 491
  - obligations, 494 et 495

Affrètement au voyage, 475 à 489
- notion, 475
- mentions de la charte-partie, 477
- frêteur, 476 à 479
  - responsabilité du frêteur, 476
  - obligations du frêteur, 478 et 479
- affréteur, 480 à 489
  - obligations financières, 486 (3), 488 et 489
  - obligations contractuelles, 480, 481(1),
  - jour de planche, 482
  - surestaries, 483
  - force majeure, 484, 486
  - faculté de résiliation unilatérale, 485
  - empêchement durable d'entrée dans le port, 487
  - arrêt définitif du navire pendant le voyage, 488
  - déchargement pendant le voyage, 489

Sous-affrètement, 508 à 510

Arbitrage maritime, 797

Autorisation de participation au transport de ligne régulière, 464

Armateur
- obligation de l'armateur envers le marin, 423 et ss
  - permission à terre aux gens de mer, 418
  - salaire, 423 à 429
  - repos, 430 et 431
  - congés, 432 à 434
  - logement et loisirs, 435 et 436
  - alimentation et service de table, 437
  - soins médicaux, 438 et 439
  - rapatriement, 440 et 441

- responsabilité en matière de protection de la santé et des soins médicaux des gens de mers, 442 et 443

Assistance maritime
- notion, 243
- rémunération de l'assistance, 244 à 251
  - rémunération conventionnelle, 248
  - annulation ou modification judiciaire de la convention d'assistance, 249
  - rémunération judiciaire, 250
  - envois postaux, 251
- responsabilité de l'assistant, 257
- obligation d'assistance, 255, 647,

Assurances maritimes
- dispositions générales, 672 à 676
- conclusion du contrat, 677 à 686
- obligations de l'assureur, 687
- clause "franc d'avarie", 688
- faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, 689
- faute du capitaine ou de l'équipage, 690 (1)
- changement de route, 690 (2)
- risques non couverts, 691 et 693
- sinistre d'origine inconnue, 692
- obligations de l'assuré, 694
- sanction du défaut de paiement de prime, 695 et 696
- procédure collective d'apurement du passif, 697
- sauvetage des objets assurés, 698
- assurance ou garantie financière des dommages par pollution, 699
- règlement de l'indemnité, 700 à 707
  - option, 700
  - contribution à l'avarie commune, 702
  - délaissement, 703
  - déclaration inexacte, 704
  - subrogation, 705
  - assureurs multiples, 706 (1)
  - coassurance, 706 (2)
  - prescription, 707
- assurance sur corps, 708 à 727
  - différents types, 708
    - assurance au voyage, 709
    - assurance à temps, 710
  - vice caché, vice propre, 711
  - faute intentionnelle du capitaine, 712
  - valeur agréée, valeur assurée 713
  - assurance sur bonne arrivée, 714
  - garantie de l'assureur en cas d'abordage, 715
  - règlement d'avarie, 718
  - capital assuré, 719
  - délaissement du navire, 720
  - perte totale du navire, 721
  - réparation du navire, 722
  - remplacement du navire, 723
  - perte de fret, 724
  - aliénation ou affrètement coque-nue, 725
  - aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété, 726
  - navire en construction, 727 (2)
- assurance sur facultés, 728 à 732
  - différents types, 728 (1)
  - durée, 728 (2)
  - transport multimodal transmaritime, 729
  - délaissement des facultés, 730 et 731
  - police flottante, 732
- assurance responsabilité, 733 à 735
  - remboursement de l'assuré, 733
  - constitution d'un fonds de limitation, 734
  - dommages causés aux tiers, 735 (1)
  - limite de l'engagement de l'assureur, 735 (2)

Avaries
- notion, 258, 264
- avaries particulières, 259
- avaries communes, 260 et ss.
  - notion, 260 et 261
  - classement, 262
  - avarie commune et faute, 263
  - contribution aux avaries communes, 265 à 274
  - règlement, 275 à 278
  - prescription, 276
  - pouvoirs du capitaine en matière de contribution aux avaries communes, 277
  - privilège de l'armateur, 278

Auxiliaires de transport maritime, 620 à 660
- statut administratif, 620
- auxiliaires au service de la cargaison, 621 à 642
- auxiliaires au service du navire, 643 à 671

B

Bourse nationale de fret, 467

Boîte noire, voir "*Enregistreur de données de navigation*"

C

Capitaine
- définition et responsabilité, 374
- attributions, 375 et 376
- engagements nécessitant un pouvoir spécial, 377
- restrictions aux attributions du capitaine, 378
- congédiement, 379
- contrat d'engagement, 380 et 381
- juridiction compétente en matière de contrat d'engagement, 382
- obligations en matière de pilotage, 646, 650, 651
- obligations et pouvoirs du capitaine en matière d'infractions maritimes, 761
- attributions publiques, le capitaine représentant de l'Etat, 454 à 457
- pouvoirs du capitaine, 739, 740 et 761

Code communautaire de la marine marchande
- champ d'application, 1
- entrée en vigueur, 798
  - effet, 798 (1)
  - caractère impératif, 798 (2)
  - publication au bulletin officiel de la Communauté, 798 (3)
- règlement de litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application, 799

- révision, 800
Code de conduite des conférences maritimes, 661
Commissionnaire de transport, voir *Entrepreneur de transport multimodal*
Consignataires
- dispositions communes, 621
  - loi applicable en matière internationale, 621 (1)
  - tribunal compétent, 621 (2)
  - caractère limitatif de la liste des tribunaux potentiellement compétents, 621 (3)
  - prescription, 621 (4)
- consignataire du navire, 622 à 624
  - mission, 622
  - privilège, 623
  - responsabilité, 624 (1) et (2)
  - pouvoir de représentation judiciaire de l'armateur, 624 (3)
  - tribunal compétent en cas d'action dirigée contre l'armateur, 624 (4)
  - garantie des condamnations pécuniaires prononcées contre l'armateur étranger, 624 (5)
- responsabilité en matière de paiement des droits de pilotage, 658
- consignataire de la cargaison, 625 et 626
  - notion, 625 (1)
  - obligation d'émettre des réserves, 625 (2)
  - sanction du défaut de réserve, 625 (3)
  - régime de responsabilité, 626
Courtier maritimes, 643
Croisières maritimes
- titre de croisière, 609 à 611
  - obligation de délivrance, 609
  - notion, 611
  - billet de croisière, mentions, 610
- responsabilité de l'organisateur de croisières, 612 et 613
- caractères d'ordre public des dispositions, 614

D

Définitions, 2
Document électronique de suivi des cargaisons, 465, 466
Domaine public maritime
- composition et délimitation, 12 et 13
- gestion et protection, 14 et 15

E

Eaux territoriales, 16 à 18
Echouement
- définition, 230
- délaissement, 231
- transport de passagers, fortune de mer, risque couvert par la police corps, 232
- créance de loyer des marins, 233
Entrepreneur de manutention
- missions, 627 et 628
- obligations en matière documentaire, 629 (1) et (2)
- possibilité de substituer un document électronique au document papier, 629 (3)
- signature du document, 629 (4)
- responsabilité, 630 à 632
  - étendue, 630
  - régime, 631
    - neutralisation du cas excepté, 631 (3)
  - limitation, 632
- prescription, 633
- loi applicable aux opérations de manutention en matière internationale, 634 (1)
- tribunal compétent, 634 (2)
- caractère limitatif de la liste des tribunaux potentiellement compétents, 634 (3)
- caractère d'ordre public du statut juridique de l'entrepreneur, 635 (1) et (2)
- possibilité d'assumer des obligations et une responsabilité plus lourdes, 635 (3)
- marchandises dangereuses, 636
- privilège, 637 (1) et (2)
- vente judiciaire de marchandises, 637 (3) et (4)
Entrepreneur de transport multimodal, 642
Enregistreur de données de navigation, 203 et 204
Epave maritime, 279 et ss.
- notion, 279
- obligations du découvreur d'épave, 280
- protection et sauvegarde, 281
- revendication du propriétaire, 282
- information du propriétaire, 284
- limitation de responsabilité du propriétaire, 283 (3)
- délai de revendication, 285
- délais d'exécution des travaux de renflouement ou de dépeçage de l'épave, 286
- déchéance des droits du propriétaire, 287
- épave formant écueil ou obstacle à la navigation, 283 (1) et (2)
- rémunération des inventeurs et des sauveteurs, 294 à 299
  - privilège de recouvrement de cette rémunération, 298
  - prescription du droit de l'inventeur ou du sauveteur, 299
- vente, 300 à 303, 305
- concession, 304 et 305
- droits et taxes douaniers sur l'épave, 306
- épave dangereuse, 288 à 293
- épave présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, 307 à 313
- dispositions diverses, 314 et 315
Equipage
- composition, 448
- effectif, 449 et 450
- organisation du travail, 451
- pénurie, 452
- capitaine des navires battant pavillon d'un Etat membre, 453
Etat membre
- obligations envers les marins, 444 à 447
Evènements de mers, 217 et 218

G

Gens de mer
- responsabilité de l'armateur du fait de ses préposés maritimes, 372 (1)
- droits fondamentaux, 373
- sécurité sociale, 446 et 447

H

Hypothèques maritimes
- forme, nature, 91
- publicité, 89, 97 et 98
- pouvoir d'hypothéquer, 92
- conclusion, 91 à 94
- péremption, 90
- assiette, 94
- perte du navire : subrogation réelle, 95
- inscription, conservation, purge, 96 (1)
- registre des hypothèques, mentions, 96 (2) et (3)
- perte de la nationalité d'un navire grevé d'hypothèque, 99
- vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèque, 100 (1)
- hypothèque consenti à l'étranger sur un navire battant pavillon d'un Etat membre, 100 (2)
- report d'hypothèque, 100 (3)
- radiation, 96 (1), 101

I

Incendie
- notion, 234
- dommage aux passagers, présomption de responsabilité du transporteur, 235
- cause d'exonération du transporteur de marchandises, 236
- marchandises du chargeur, 237

Information nautique, 197 et 198

Informations à fournir par les navires, 199 à 201

Infractions maritimes
- généralités, 758
- recherches et constatations, 759 et 760
- instruction et procédure de poursuite, 762 à 764
- action civile, 765
- droit de rétention au port des navires étrangers, 766
- circonstances atténuantes, sursis, récidive, 767
- infractions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, 768 à 770
- infractions concernant la police intérieure du navire, 771
- infractions concernant la police de la navigation, 772
- infractions concernant les transports maritimes, 773 à 775
- infractions concernant la pollution marine, 776 et 777
- infractions concernant les règles du travail maritime, 778 à 780
  - procédures de plainte à bord, 778 et 779
  - procédures de traitement à terre des plaintes de gens de mers, 780
- infractions diverses, 781
- juridictions compétentes
  - généralités, 791 et 792
  - crimes de pirateries, 793
  - émissions non autorisées, 794
  - autres actes illicites et actes de terrorisme, 795

J

Jaugeage d'un navire, 32 et 33

Juridictions maritimes, 796

L

Lamanage, 670 et 671

Limitation de responsabilité de l'armateur
- bénéficiaires de la limitation, 102
- principe, 103 (1) et (2)
- déchéance du droit à limitation, 103 (3)
- créances exclues de la limitation, 104 et 105
- montants de la limitation, 106
- créances soumises à limitation, 107
- fonds de limitation, 108 à 111
- constitution du fonds et mainlevée de saisie conservatoire de navire, 112
- unicité de limitation, 113
- dispositions spéciales édictant une limitation de responsabilité, 114
- procédure de constitution du fonds de limitation, 115 à 127
- répartition du fonds de limitation, 128 à 133,
- voies de recours contre l'ordonnance arrêtant l'état des créances, 134 à 141
- distribution du fonds, 142 et 143

Location, louage 511 et 512

M

Marin
- notion, 372 (2)
- généralités, 383 et 384
- contrat de louage et de service, 391
- contrat d'engagement du marin,
  - formation et contenu, 385 à 388
  - préavis de rupture, 389
  - rôle d'équipage, 390 (1)
  - visa de l'autorité maritime, 390 (2)
  - dissolution, 393 à 397
    - indemnité de rupture, 394
    - congédiement, 395
    - inexécution des obligations de l'armateur, 396
  - conflit collectif du travail maritime, 397
  - juridiction compétente, 398
- recrutement et placement, 399 à 403
- inscription, conditions, 404 à 406
  - carte d'identité maritime/livret professionnel de marin, 406
- radiation, 407 et 408
- qualification, 409 à 414
- obligations envers l'armateur, 415 à 421
- obligations des Etats membres, 444 à 447
- durée du travail, 422

N

Navigation maritime
- généralités, 175 et 176
- classification, 3
- zones, 4
- navigation réservée, 5
- balisage, 6
- police de la navigation, 7
- formalités d'arrivée et de départ des navires dans les ports, 8 à 10
- échange électronique de données, 11
- titres de navigation, 34 à 42
- sécurité de la navigation, 177 et ss.
  - règles, 177
  - différents titres, 178 et 179
  - conditions de délivrance et de renouvellement des titres, 180 et 181
  - Commission Centrale de Sécurité, 182
  - commissions de visite de sécurité dans les ports, 183
  - rétribution des membres des commissions de sécurité, 184
  - types de visites de sécurité, 185
  - visite de partance, 186
  - exécution des prescriptions des visites de sécurité, interdiction d'appareiller, ajournement, 188
  - personnes habilitées à procéder aux visites des navires, 189 et 190
  - règles de sécurité particulières à certaines catégories de navires de plaisance et aux embarcations de construction traditionnelle, 191 et 192
  - recours contre les décisions des personnes habilitées à procéder aux visites des navires, 193 et 194
  - contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, 195 et 196

Navire
- construction, 43 à 49
- immatriculation, 27 à 29
- individualisation, 21
- nationalité, 22 à 26
- pavillon, 20
- jaugeage, 32 et 33
- perte, 238 à 242
- propriété
  - forme des actes, 50 et 51
  - publicité des actes, 52 et 53
  - exploitation en copropriété, 54 à 74
- privilèges sur les navires, 75 à 88
- signalement, 31
- sûreté, 207 à 209

Navire arrivé, 8 à 10

Navire étranger, 195 et 196

O

Observatoire de transport, 468

Organisation des transports maritimes, 460 à 463

Organisation Maritime des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), 462

P

Passager clandestin, 615 à 619
- découverte, 615
  - pouvoir du capitaine, 615 (1)
  - devoir du capitaine en cas de livraison du passager clandestin à l'autorité maritime, 615 (2)
  - obligation de l'autorité maritime, 615 (3)
- remise à l'autorité maritime compétente au port de débarquement, 616 et 617
  - pouvoirs de l'autorité maritime compétente, 616 (1) à (4)
  - devoir de l'autorité maritime compétente, 617
  - devoir de l'Etat dans lequel le passager clandestin est renvoyé, 616 (5)
- frais d'entretien et de renvoi du passager clandestin, 618
- dispositions diverses, 619
  - caractère non exhaustif des pouvoirs du capitaine et des autorités compétentes, 619 (1)
  - obligation du capitaine et des autorités compétentes du port de débarquement de tenir compte des motifs invoqués par le passager clandestin, 619 (2)
  - préservation des droits et obligations des Etats membres en matière d'asile politique, 619 (3)

Pavillon, voir *Navire*

Perte de navire, voir *navire*

Pilotage, 644 à 660
- notion, 644 (1)
- caractère obligatoire, 645
- devoirs du capitaine d'un navire soumis à l'obligation de pilotage, 646, 650 et 651
- responsabilité de l'armateur du navire piloté, 649
- concession du service, 653 à 655
- droits de pilotage et indemnités supplémentaire 658
- prescription et tribunal compétent, 659
- organisation, 660

Pilote
- notion, 644 (2)
- obligations, 647 et 652
  - obligation d'assistance envers tout navire en danger, 647
  - obligation en cas d'évènement de mer portant préjudice au milieu marin, 652
- responsabilité, 648
  - envers les tiers, 648 (1)
  - envers l'armateur, 648 (2)
- soumission au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, 652 (3)

Piraterie, 783, 793

Pollution marine
- généralités, domaine d'application, 316 à 318
- dispositions communes, 319 à 324
- prévention, 325 à 343

- dispositions particulières, 344 à 353
- contrôles, 354
- mise en demeure, 355 et 356
- opérations de lutte (plan national d'urgence), 357 et 358
- responsabilité civile et obligation d'assurance du propriétaire du navire, 359 à 371
  - définitions, 360
  - domaine, 361
  - règles gouvernant la réparation, 362
  - droit de recours du propriétaire responsable, 363
  - obligation d'assurance, 364
  - compétence juridictionnelle, 366 (1)
  - fonds de limitation de responsabilité, 366 (2)
  - prescription des actions en réparation, 366 (3)
  - FIPOL (Fonds international d'indemnisation des dommages de pollution par les hydrocarbures), 367

Pontée, 528

Ports
- port ou lieu de refuge, 205 et 206

R

Remorquage
- dispositions communes, 661 et 662
  - convention de remorquage, 661 (1)
  - soumission des opérations aux dispositions sur la sécurité de la navigation et au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, 662 (1)
  - rapport spécial en cas d'évènement de mer portant préjudice au milieu marin, 662 (2)
- prescription, 663
- remorquage portuaire, 664 à 666
- remorquage hauturier, 667 à 669

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande
- dispositions communes, 736 à 738
  - champ d'application, 736
  - prescription, 737
  - autorité de la chose jugée et de la chose décidée, 738
- régime disciplinaire, 739 à 754
  - pouvoirs du capitaine, 739 et 740
  - fautes contre la discipline, 741
  - procédure de poursuite des fautes, 742 à 744
  - sanctions, 745 et 746
  - recours, 747
  - retrait ou suspension de brevets et certificats, 748 à 754
  - conseil de discipline, 749 (2) et (4) et 750
- régime pénal
  - définition des infractions, 755
  - enquêtes nautiques, 756
  - compétence et procédure, 757

S

Saisie conservatoire
- navire saisissable, 144
- interdiction d'appareiller, 145
- autorisation d'exploiter provisoirement, 146
  - juge compétent et conditions, 146 (1)
  - montant et forme de la garantie, 146 (2)
  - sens et portée de la demande d'autorisation d'exploiter, 146 (3)
  - possibilité de réduire, modifier ou annuler la garantie, 146 (4)
- délai de retour du navire au port de la saisie et sanction d'inobservation de ce délai, 147
- caractère consultatif de l'avis de l'autorité maritime, 148
- créances autorisant la saisie, 149
- conditions de la saisie, 150
- effet de la saisie, 151
- procédure, 152
- demande de rétractation de l'ordonnance de saisie, 153
- gardien du navire saisi, 154
- recherche d'un titre exécutoire, caducité de la saisie, 155
- saisie abusive ou injustifiée, 156

Saisie-vente
- condition, 157 (1)
- titre exécutoire, 157 (2)
- procédure, 158 à 174
- commandement de payer,
- garde du navire, 159 (2)
- citation à comparaître, 160 (1)
- délai de distance, 160 (3) et (4)
- registre des hypothèques maritimes, 161
- état des inscriptions hypothécaires, 162 (1)
- dénonciation de la saisie aux créanciers hypothécaires, 162 (2) et (3), 163
- vente judiciaire, 164
- publicité de la vente, 164 (1) et (4), 165
- demande en distraction, 166 (1) et (2)
- opposition à la distribution du produit de vente, 166 (2) et (3)
- folle enchère, 168
- distribution du prix et délais de procédure, 168 (3), 169 à 173
- effets de la vente judiciaire, 174

Sauvetage,
- Convention de Hambourg du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, 252
- rémunération, 253
- prescription, 254
- obligations du capitaine, 255 (1)
- irresponsabilité du propriétaire du navire, 255 (2)
- navires, bateaux de navigation intérieure d'Etat affectés au servie public, 256
- limitation de responsabilité, 257

Sociétés de classification, 212 à 216

Successions maritimes, 458 et 459

Sûreté des navires, voir *navire*

Sûreté des installations portuaires, 210 et 211
- Comité de Sûreté portuaire, 211

Système de détresse et de sécurité maritime, 202

T

Terrorisme à bord des navires et des plates-formes, 789 et 790

Transitaire
- notion et missions, 638
- responsabilité, 639 à 641
  - régime, 639
  - limitation, 640
  - prescription, 641 (1)
  - tribunal compétent, 641 (2)
  - caractère limitatif de la liste des tribunaux potentiellement compétents, 641 (3)

Transport maritime
- organisation, 460 à 463
- conseils nationaux de chargeurs, 468
- suivi et encadrement, 464 à 468

Transport de marchandises
- champ d'application, 513 à 515
- caractère d'ordre public des dispositions, 571
- documents de transport, 516 à 522
  - principe de l'équivalence entre le document électronique et le document papier, 516 (b)
  - données du contrat, 519
  - signature, 520
  - réserves du transporteur, 521
  - force probante, 522
- exécution, 523 à 544
  - obligations du transporteur, 523 à 525
    - faculté de dérogation conventionnelle, 524 (2)
  - marchandises pouvant présenter un danger, 526
  - sacrifice des marchandises en mer, 527
  - transport en pontée, voir *Pontée*
  - obligations du chargeur, 529 à 531
  - obligations du destinataire, 532 et 533
  - marchandises en souffrance, 534
  - droit de rétention, 535
  - droit de contrôle, 536
  - partie contrôlante, 537
  - exécution par le transporteur des instructions données par la partie contrôlante, 538
  - obligations de la partie contrôlante, 541
  - liberté contractuelle en matière de droit de contrôle, 542
  - transfert de droit, 543
  - droit du porteur du document de transport, 544
- responsabilité, 545 à 559
  - responsabilité du transporteur, 545 à 547, 549 à 555
    - durée, 545
    - principe, 546 (1)
    - exonération, 546(2) et (3)
    - neutralisation du cas excepté par l'ayant droit, 546 (4) et (5)
    - responsabilité partielle, 546 (6)
    - responsabilité pour fait d'autrui, 547
  - obligations et responsabilité de la partie exécutante, 548
  - responsabilités solidaires, 549 (1)
  - cumul de réparation 549 (2)
  - retard de livraison, 550
  - transport multimodal transmaritime (pré et post-acheminement), 551
  - plafonds de réparation, 552 à 554
  - déchéance du droit à limitation, 555
  - responsabilité du chargeur, 556 à 558
    - principe, 556 (1)
    - exonération, 556 (2)
    - responsabilité partielle, 556 (3)
    - responsabilité pour fait d'autrui, 557
    - droits, obligations et responsabilité du chargeur documentaire, 558
  - caractère impératif des exonérations et limitations de responsabilité, 559
  - avis de perte ou de dommage (réserves), 560
    - conditions et effets, 560 (1)
    - absence d'avis, 560 (2)
    - inutilité de l'avis, 560 (3)
    - avis de retard et sanction, 560 (4)
    - avis donné à la partie exécutante et avis donné au transporteur, 560 (5)
    - devoir de coopération mutuel des parties litigantes, 560 (6)
  - prescription, 561 à 564
    - délai, 561 (1)
    - point de départ du délai, 561 (2)
    - effet limité, 561 (3)
    - prorogation unilatérale du délai, 562
    - action récursoire, 563
    - action contre l'affréteur coque-nue, 564
  - compétence juridictionnelle, 565 à 568
    - action contre le transporteur, 565
    - action contre la partie exécutante maritime, 566
    - caractère limitatif de la liste des tribunaux potentiellement compétents, 567
    - liberté de choix des parties après la naissance du litige, 568 (1)
    - compétence en cas de non contestation du défendeur, 568 (2)

Transports soumis à régime dérogatoire, 569 et 570
- contrat de volume, 569
- transport d'animaux vivants, 570 (a)
- transport sous convention spéciale, 570 (b)

Transport de passagers
- dispositions communes au transport de passagers et de bagages, 572 à 585
  - domaine d'application, 572
  - transporteur substitué, 573
  - faute ou négligence du passager, 574
  - limite conventionnelle de responsabilité, 575
  - extension du bénéfice des exonérations et limitations de responsabilité aux préposés et mandataires du transporteur et du transporteur substitué, 576
  - plafonds de réparation en cas de pluralité d'actions, 577

- déchéance du droit de limiter la responsabilité, 578
- caractère d'ordre public des dispositions, 579, 583
- réserves du passager en cas de perte ou de dommage survenu aux bagages, 580
- prescription, 581
- tribunal compétent, 582
- unité de compte et mode de calcul des limites de réparation, 584
- privilège du transporteur, 585
- contrat de passage, 586 à 597
- notion et généralités, 586
- billet de passage, 587 et 590
- obligations du passager, 591 à 593, 597
- résolution du contrat, 594 et 595
- résiliation du contrat, 596
- responsabilité du transporteur, 598 à 602
- obligations fondamentales du transporteur, 598
- principe de responsabilité, 599 (1)
- charge de la preuve, 599 (2)
- présomption de faute ou de négligence, 599 (3)
- dommages dus au retard, 600
- limitation de responsabilité en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager, 601
- obligation d'assurance à la charge de tout armateur de navire à passagers, 602

Transport des bagages
- dispositions générales, 603 et 604
- responsabilité, 605 à 607
- principe, 605 et 606
- plafond de réparation, 607
- privilège du transporteur, 608

Transport illicite d'enfants mineurs, 782

V

Vente du navire, 164, 165

Visite du navire
- commissions et différentes visites
- commission centrale, 182
- commissions de visite de sécurité dans les ports, 183
- différentes visites, 185 à 187
- exécution des prescriptions des visites, 188
- personnels habilités, 189 et 190
- recours, 193 et 194

Z

Zone économique exclusive, 19

Zone contigüe, 20

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 2

LIVRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION 5

TITRE II : DÉFINITIONS 5

TITRE III : NAVIGATION MARITIME 12

Chapitre I : Classification des genres de navigation 12

Chapitre II : Zones de navigation 12

Chapitre III : Navigation réservée 13

Chapitre IV : Balisage 13

Chapitre V : Police de la navigation 13

Chapitre VI : Formalités d'arrivée et de départ des navires dans les ports 13

TITRE IV : ESPACES MARITIMES SOUS JURIDICTION NATIONALE 15

Chapitre I : Domaine public maritime et eaux territoriales 15

Section I : Composition et délimitation du Domaine Public Maritime 15

Section II : Gestion et protection du Domaine Public Maritime 16

Section III : Eaux territoriales 16

Chapitre II : Eaux sous juridiction nationale au-delà de la mer Territoriale 17

Section I : Zone économique exclusive 17

Section II : La zone contiguë 17

LIVRE II : LE NAVIRE 17

TITRE I : STATUT ADMINISTRATIF DU NAVIRE 17

Chapitre I : Individualisation 17

Chapitre II : Nationalité 18

Chapitre III : Immatriculation 19

Chapitre IV : Pavillon 20

Chapitre V : Signalement 20

Chapitre VI : Jaugeage 20

TITRE II : TITRES DE NAVIGATION 21

TITRE III : STATUT JURIDIQUE DES NAVIRES 22

Chapitre I : Construction des navires 22
Chapitre II : Forme des actes relatifs à la propriété du navire..... 23
Chapitre III : Publicité des actes 23
Chapitre IV : Exploitation des navires en copropriété..... 24
TITRE IV : PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES..... 25
Chapitre I : Privilèges sur les navires..... 25
Chapitre II : Hypothèques maritimes 28
TITRE V : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE CREANCES MARITIMES..... 30
Chapitre I : Principes et conditions de la limitation..... 30
Chapitre II : Fonds de limitation..... 31
Section I : Dispositions générales..... 32
Section II : Procédure de constitution du fonds..... 33
Section III : Répartition du fonds et voies de recours..... 35
TITRE VI : SAISIE DES NAVIRES 37
Chapitre I : Saisie conservatoire 37
Chapitre II : Saisie-vente 41
LIVRE III : NAVIGATION MARITIME..... 45
TITRE I : GÉNÉRALITES 45
TITRE II : SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION 45
Chapitre I : Règles de sécurité 45
Chapitre II : Titres de sécurité 45
Section 1 : Différents titres de sécurité..... 46
Section II : Conditions de délivrance et de renouvellement des titres de sécurité..... 46
Chapitre III : Commissions et différentes visites de sécurité..... 47
Section I : Commission Centrale de Sécurité 47
Section II : Commissions de visite de sécurité dans les ports..... 48
Section III : Différentes visites de sécurité..... 48
Section IV : Exécution des prescriptions des visites de sécurité interdiction d'appareiller..... 48
Section V : Personnels habilités..... 49

Chapitre IV : Règles de sécurité particulières à certaines catégories de navires de plaisance et aux embarcations traditionnelles.....49
Chapitre V : Recours 50
Chapitre VI : Règles particulières à l'inspection des navires étrangers (Contrôle des navires par l'Etat du port).....50
Chapitre VII : Information nautique et informations à fournir par les navires 51
Chapitre VIII : Système de détresse et de sécurité maritimes..... 52
Chapitre IX : Enregistreur de données de navigation (ou « boîtes noires ») 53
Chapitre X : Ports ou lieux de refuge 53
TITRE III : SURETE DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES 53
Chapitre I : Sûreté des navires 53
Chapitre II : Sûreté des installations portuaires..... 54
TITRE IV : SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION..... 55
TITRE V : ÉVÉNEMENTS DE MER 55
Chapitre I : Dispositions générales 55
Chapitre II : Abordage 56
Chapitre III : Echouement 57
Chapitre IV : Incendie..... 58
Chapitre V : Perte de navire..... 58
Chapitre VI : Assistance et sauvetage maritimes..... 59
Section I : Assistance 59
Section II : Sauvetage 60
Chapitre VII : Avaries 61
Section I : Avaries communes et avaries particulières 62
Section II : Classement en avaries communes 62
Section III : Contribution aux avaries communes 63
Section IV : Règlement des avaries communes 64
TITRE VI : ÉPAVES MARITIMES..... 64
Chapitre I : Dispositions générales 64
Chapitre II : Découverte et sauvetage des épaves 65
Chapitre III : Epaves dangereuses pour la navigation ou l'environnement..66
Chapitre IV : Droits des inventeurs et des sauveteurs..... 67

Chapitre V : Vente ou concession des épaves 68
Chapitre VI : Épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique 69
Chapitre VII : Dispositions diverses 70
LIVRE IV : POLLUTION MARINE 70
TITRE I : Généralités 70
TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PREVENTION DES DIFFERENTES FORMES DE POLLUTION PAR LES NAVIRES ET AUTRES ENGINS EN MER 71
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES 73
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTEES EN VRAC 74
TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NOCIVES OU NUISIBLES TRANSPORTEES PAR MER EN COLIS, CONTENEURS, CITERNES MOBILES, CAMIONS OU WAGONS-CITERNES 74
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USEES DES NAVIRES 74
TITRE VII : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES ORDURES DES NAVIRES 74
TITRE VIII : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR LES NAVIRES 75
TITRE IX : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES IMMERSIONS DE DECHETS A PARTIR DE NAVIRES 75
TITRE X : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES PEINTURES DE COQUE DES NAVIRES (SYSTEMES ANTISALISSURES) 76
TITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PETROLIERS A SIMPLE COQUE 76
TITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PLATES-FORMES EN MER 77
TITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PORTS MARITIMES 78
TITRE XIV : CONTROLES 78
TITRE XV : MISE EN DEMEURE DU PROPRIETAIRE, DE L'ARMATEUR OU DE L'EXPLOITANT DU NAVIRE 79

TITRE XVI : OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTIONMARINE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NOCIVES.....79

TITRE XVII : RESPONSABILITÉ CIVILE ET OBLIGATION D'ASSURANCE DU PROPRIETAIRE DE NAVIRE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LESHYDROCARBURES TRANSPORTES EN TANT QUE CARGAISON.....80

TITRE XVIII : RESPONSABILITE CIVILE ET OBLIGATION D'ASSURANCE DU PROPRIETAIRE DE NAVIRE POUR LES DOMMAGES DE POLLUTION AUTRES QUE CEUX PROVOQUES PAR LES HYDROCARBURES TRANSPORTES EN TANT QUE CARGAISON.....82

Chapitre I : Pollution par les soutes des navires..... 82

Chapitre II : Pollution par les substances dangereuses ou nocives autres que les hydrocarbures..... 82

LIVRE V : GENS DE MER 83

TITRE I : GÉNÉRALITÉS 83

TITRE II : LE CAPITAINE DU NAVIRE.....83

Chapitre I : Fonction et responsabilités du Capitaine..... 84

Chapitre II : Dispositions particulières au contrat d'engagement du capitaine 84

Chapitre III : Juridictions compétentes en matière de contrat d'engagement du capitaine 85

TITRE III : LE MARIN..... 85

Chapitre I : Généralités 85

Chapitre II : Contrat d'engagement maritime 85

Section I : Formation et contenu du contrat d'engagement maritime..... 85

Section II : Fin du contrat d'engagement maritime 88

Section III : Juridiction compétente en matière de contrat d'engagement maritime 89

Chapitre III : Recrutement et placement des marins 89

Chapitre IV : Exercice de la profession de marin..... 91

Section I : Inscription des marins 91

Section II : Qualification professionnelle des marins..... 92

Chapitre V : Obligations du marin envers l'armateur 94

TITRE IV : OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ENVERS LE MARIN..... 95

Chapitre I : Salaire 95

Chapitre II : Repos et congés 97
Chapitre III : Logement et loisirs 98
Chapitre IV : Alimentation et service de table 104
Chapitre V : Soins médicaux à bord et à terre 105
Chapitre VI : Rapatriement 106
Chapitre VII : Responsabilité des armateurs s 108
TITRE V : OBLIGATIONS DE CHAQUE ETAT MEMBRE 110
Chapitre I : Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents 110
Chapitre II : Accès à des installations de bien-être à terre 112
Chapitre III : Sécurité sociale 112
TITRE VI : EFFECTIF MINIMUM, COMPOSITION DE L'EQUIPAGE ET ORGANISATION DU SERVICE A BORD 113
TITRE VII : ETAT CIVIL EN MER ET SUCCESSIONS MARITIMES 114
Chapitre I : Etat civil en mer 114
Chapitre II : Successions maritimes 115
LIVRE VI : TRANSPORTS MARITIMES ET PROFESSIONS AUXILIAIRES ... 115
TITRE I : ORGANISATION DES TRANSPORTS MARITIMES 115
TITRE II : SUIVI ET ENCADREMENT DU TRAFIC MARITIME EN PROVENANCE ET A DESTINATION DES ETATS MEMBRES 116
TITRE III : EXPLOITATION COMMERCIALE DU NAVIRE 116
Chapitre I : Contrat d'affrètement 117
Section I : Règles générales à tous les affrètements 117
Section II : Affrètement au voyage 117
Section III : Affrètement à temps 119
Section IV : Affrètement coque-nue 120
Section V : Sous-affrètement 120
Section VI : Location 121
Chapitre II : Contrat de transport de marchandises par mer 121
Section I : Champ d'application 121
Section II : Documents de transport et documents électroniques de transport 122
Section III : Exécution du contrat 125
Section IV : Responsabilité du transporteur, des parties exécutantes, du chargeur et du chargeur documentaire 133

Section V : Délais d'action et compétence 138
Section VI : Règles spéciales concernant les contrats de volume, les animaux vivants et certaines autres marchandises 140
Section VII : Caractère d'ordre public des dispositions du présent chapitre 142
Chapitre III : Transport de passagers et de bagages 142
Section I : Champ d'application et dispositions communes 142
Section II : Contrat de passage 146
Section III : Responsabilité du transporteur de passagers 147
Section IV: Bagages 148
Section V : Dispositions particulières aux croisières maritimes 149
Section VI : Caractère d'ordre public des dispositions 150
Chapitre IV : Passagers clandestins 150
TITRE IV : PROFESSIONS AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME 151
Chapitre I : Dispositions communes 151
Chapitre II : Professions auxiliaires au service de la cargaison 152
Section I : Consignataires 152
Section II : Entrepreneur de manutention 153
Section III : Transitaire 157
Section IV : Entrepreneur de transport multimodal 157
Chapitre III : Professions auxiliaires au service du navire 158
Section I : Courtier maritime 158
Section II : Pilotage 158
Section III : Remorquage 160
I- Dispositions générales 160
II- Remorquage portuaire 160
III- Remorquage hauturier 161
Section IV : Lamanage 161
TITRE V : ASSURANCES MARITIMES 161
Chapitre I : Dispositions générales 161
Chapitre II : Règles communes aux diverses assurances 162
Section I : Conclusion du contrat 162
Section II : Obligations de l'assureur 163
Section III : Obligations de l'assuré 164

Section IV : Règlement de l'indemnité 165
Chapitre III : Règles particulières aux diverses assurances Maritimes 166
Section I : Assurance sur corps 166
Section II : Assurance sur facultés 16
Section III : Assurance de responsabilité 9
LIVRE VII : RÉGIMES DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE 10
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES 10
Chapitre I : Champ d'application 10
Chapitre II : Règles relatives à l'exercice des actions publique et disciplinaire 10
Section I : Prescription 170
Section II : Autorité de la chose jugée et de la chose décidée 170
TITRE II : RÉGIME DISCIPLINAIRE DE LA MARINE MARCHANDE 170
Chapitre I : Pouvoirs du capitaine 171
Chapitre II : Fautes contre la discipline 12
Chapitre III : Procédure de poursuite des fautes disciplinaires devant l'autorité maritime compétente 12
Chapitre IV : Sanctions et recours 13
Chapitre V : Retraits ou suspensions de brevets et certificats 13
TITRE III : RÉGIME PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE 13
Chapitre I : Définition des infractions maritimes 13
Chapitre II : Enquêtes nautiques après accident de mer 14
Chapitre III : Compétence et procédure en matière d'infractions maritimes 14
LIVRE VIII : CONTENTIEUX EN MATIERE D'INFRACTIONS MARITIMES . 175
TITRE I : INFRACTIONS MARITIMES 175
Chapitre I : Généralités 14
Chapitre II : Recherche et constatation des infractions maritimes 176
Chapitre III : Obligations et pouvoirs du capitaine 14
Chapitre IV : Instruction et procédure de poursuite 15
Chapitre V : Action civile 178

Chapitre VI : Droit de rétention au port des navires étrangers 178
Chapitre VII : Circonstances atténuantes, sursis, récidive 179
Chapitre VIII : Infractions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.....179
Chapitre IX : Infractions concernant la police intérieure du navire.....179
Chapitre X : Infractions concernant la police de la navigation 17
Chapitre XI : Infractions concernant les transports maritimes 181
Chapitre XII : Infractions concernant la pollution marine.....181
Chapitre XIII : Infractions concernant les règles du travail maritime.....181
Section I : Procédures de plainte à bord 181
Section II : Procédures de traitement à terre des plaintes des gens de mer 182
Chapitre XIV : Infractions diverses 183
Chapitre XV : Actes illicites en mer.....183
Section I : Transport illicite d'enfants mineurs.....183
Section II : Actes de piraterie.....184
Section III : Actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 184
Section IV : Actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes et mobiles situées sur le plateau continental.....185
Section V : Diffusion d'émissions non autorisées depuis la haute mer 186
Section VI : Actes de terrorisme à bord des navires et des plates formes 186
TITRE II : JURIDICTIONS COMPÉTENTES.....186
Chapitre I : Généralités 186
Chapitre II : Crimes de piraterie 186
Chapitre III : Emissions non autorisées 186
Chapitre IV : Autres actes illicites en mer et actes de terrorisme 188
LIVRE IX : JURIDICTIONS MARITIMES ET ARBITRAGE.....188
TITRE I : JURIDICTIONS MARITIMES.....188
TITRE II : ARBITRAGE.....188
LIVRE X : DISPOSITIONS FINALES 189
TITRE I : ENTREE EN VIGUEUR.....189
TITRE II : INTERPRETATION.....189
TITRE III : REVISION.....189
ANNEXE AU CODE COMMUNAUTAIRE DE LA MARINE MARCHANDE....190
INDEX ALPHABETIQUE.....192